



Projet d'appui
à L'Observatoire National
pour l'Élimination des Violences
à L'Égard des Femmes (ONVEF)
en Tunisie



GLOSSAIRE

OBSERVATION DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES



Glossaire

**OBSERVATION DES
VIOLENCES FAITES
AUX FEMMES**

Conçu et rédigé par
Shams Radhouani Abdi

Avec le soutien de
Douja Mestiri - Marta Luceño Moreno



La conception graphique de la présente brochure et la traduction vers l'arabe du glossaire ont été réalisées dans le cadre du programme « **EMNA** » (Pour une réponse intégrée aux violences basées sur le genre), projet porté par l'**UNFPA** et appuyé par l'**Union Européenne**.

Le programme **EMNA** et le projet “Appui à l’Observatoire National pour l’élimination des Violences à l’égard des Femmes (ONVEF) en Tunisie au moyen de l’amélioration des conditions cadre et du renforcement de la société civile et des acteurs institutionnels” collaborent ensemble, depuis septembre 2022, en vue d’assurer la continuité du processus d’harmonisation des données de la société civile et des outils de collecte de données sur la prise en charge des Femmes victimes de violence de genre. Et ce, dans une démarche ayant pour objectif de permettre la standardisation et l’amélioration de la qualité des données collectées en Tunisie.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

Contexte général

En quoi consiste ce glossaire?

Pourquoi ce glossaire?

Comment ce glossaire a-t-il été conçu et rédigé?

Partie I

Terminologie relative aux Violences Faites aux Femmes

1. Violence

2. Violences faites aux femmes

3. Violences physiques

4. Violences psychologiques et morales

5. Violences sexuelles

6. Violences en milieu médical

6.1 Violences gynécologique-obstétricales

6.2 Violences de la médecine légale

7. Violences politiques

8. Violences économiques

9. Cyberviolence

10. Violence médiatique

11. Violence conjugale

12. Récurrence de la violence

13. Femme Victime de Violence (FVV)

14. Femme Survivante de Violence (FSV)

15. Auteur de la violence

16. Intersection des violences

17. Conséquences de la violence

Partie II

Terminologie relative aux Discriminations Faites aux Femmes

1. Discrimination
2. Discrimination faite aux femmes
3. Discrimination économique
 - 3.1. Discrimination salariale
 - 3.2. Discrimination dans la carrière
4. Discrimination politique
5. Discrimination dans l'espace public
6. Inégalités hommes-femmes
7. Intersection des discriminations
8. Racisme
9. Colorisme

Partie III

Terminologie relative aux Droits des Femmes

1. Droits civils et politiques
2. Droits socio-économiques
3. Droits sexuels et reproductifs
4. Droits OSIGCS

Conclusion



INTRODUCTION

Contexte général

La société tunisienne, comme beaucoup d'autres sociétés actuelles, se caractérise par la présence d'inégalités entre hommes et femmes, et où les violences faites aux femmes demeurent très courantes.

Les inégalités contribuent à la persistance de ces violences à travers de nombreux moyens. Dès leurs enfances, les filles sont élevées différemment des garçons ; les garçons sont encouragés à jouer dans la rue alors que les filles sont confinées à la maison ; les garçons sont censés se sentir indépendants et agir d'une manière autonome, alors que les filles sont censées rejeter l'autodétermination et agir d'une manière qui ne dépasse pas le cadre qui leur a été prescrit. Par ce processus d'éducation, appelé, **socialisation primaire**, les individus apprennent et intériorisent les attentes sociales, attitudes et comportements typiquement associés aux garçons/hommes et aux filles/femmes. Cette intériorisation, qui continue au-delà de l'enfance et jusqu'à l'âge adulte, est tellement forte qu'elle est communément acceptée comme un ordre naturel.

Cette socialisation mène à une **différenciation** entre les hommes et les femmes. Ainsi, on attribue aux femmes une **fonction reproductive** ; autrement dit, on leur attribue les missions liées au cercle domestique telles que l'enfantement, les soins aux enfants et membres de la famille, l'alimentation, les tâches ménagères, etc. Quant aux hommes, on leur attribue une **fonction productive** qui relève des activités économiques ou génératrices de revenus. Cette différenciation se manifeste aussi dans les rôles sociaux attribués aux femmes d'un côté, et aux hommes d'un autre côté. Les femmes ont souvent des rôles dévalorisés, invisibilisés, et qui s'exercent dans la sphère privée alors que les hommes ont souvent des rôles valorisés, visibles et qui se pratiquent dans la sphère publique. Ces rôles sont prédéfinis et difficiles à défaire. De plus, la société s'attend à ce que tous les individus s'y conforment complètement durant leurs vies respectives.

Cette socialisation différenciée entre filles et garçons est la base du système de domination appelé **Patriarcat**. Ce système de domination se caractérise par la croyance de la supériorité des hommes et l'infériorité des femmes, ou d'un point de vue plus large, par la supériorité de la **masculinité** et l'infériorité de la **féminité**. Ici, par masculinité et féminité, nous nous référons à l'ensemble de caractères et de comportements correspondant aux images traditionnelles attribuées par la société aux hommes et aux femmes. Ce système constitue un cadre bien défini dans lequel les violences faites aux femmes sont tolérées, normalisées et banalisées. Ainsi, ces violences deviennent des violences systémiques, répétitives, et non un ensemble d'incidents ponctuels et indépendants. Elles peuvent avoir lieu aussi bien dans l'espace public, comme la rue, l'espace de travail, des études, ou de transport public, que dans l'espace privé, comme le foyer conjugal ou le foyer familial. Dans une enquête publiée en 2016 par ONU Femmes et le CREDIF, 53,5% des femmes tunisiennes disent avoir subi des violences dans l'espace public pendant les quatre années précédant la date de l'enquête¹. Ces violences sont souvent accompagnées de stéréotypes, préjugés et de stigmatisation à l'égard des femmes. Le **stéréotype** se définit comme une caractérisation généralisée d'un groupe qui s'appuie sur des préjugés

¹ <https://morocco.unwomen.org/sites/default/files/Field%20Office%20Morocco/Documents/Publications/2016/12/La%20violence%20fonde%20sur%20le%20genre%20dans%20l'espace%20public%20Tunisie.pdf>

sans fondement comme dire “les femmes ne savent pas conduire”. Le **préjugé**, quant à lui, est un jugement formé à l’avance selon certains critères personnels et qui oriente, généralement en mal, la perception d’une personne ou d’un groupe de personnes, par exemple, considérer une femme moins intelligente en raison de sa façon de s’habiller ou de son physique. Quant à la **stigmatisation**, elle représente une dévalorisation d’une personne en raison d’un comportement, une apparence ou un vécu considéré comme contraire aux normes. Par exemple, les femmes ayant eu un enfant en dehors du cadre du mariage souffrent souvent de stigmatisation. Ou encore il peut y avoir de la stigmatisation envers des personnes en raison de leur origine nationale, leur race, leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur religion ou croyance. Lorsque la stigmatisation entraîne des actes pour nuire, directement ou indirectement, on parle alors **de discriminations**. Dans une société patriarcale, les femmes sont souvent sujettes aux discriminations, c’est-à-dire qu’elles sont souvent traitées d’une façon moins favorable que les hommes ; par exemple, elles sont exclues, de manière directe ou indirecte, de certains espaces, domaines d’études et professions. Lorsque les discriminations de genre s’entrecroisent avec des discriminations d’autre nature (âge, race, origine, religion, etc.), on parle **d’intersectionnalité** des discriminations.

Ces stéréotypes, préjugés, stigmatisations, et discriminations sont **sexistes** : ils sont ancrés dans une perception et des attitudes discriminatoires envers les femmes, et souvent, ils mènent à la violence. On peut décrire cette violence comme institutionnelle, car elle est encouragée par des institutions qui existent dans la société. Parfois, la famille, en tant qu’institution, pousse les femmes à continuer à subir la violence en la banalisant ou en priorisant d’autres valeurs comme la continuation de la vie conjugale. De la même manière, les établissements éducatifs, en tant qu’institutions, préfèrent ne pas relever les violences quotidiennes subies par les lycéennes et les étudiantes et perpétuées par les professeurs ou les collègues. Ces institutions, et bien d’autres, représentent la pierre angulaire du système patriarcal, permettant aux violences faites aux femmes de persister.

Encore aujourd’hui, en Tunisie, nous vivons avec des représentations sociales et des attitudes sexistes qui imprègnent les différentes sphères : politique, économique, sociale, juridique, etc. Cependant, suite à des décennies de luttes féministes, le contexte légal commence à évoluer, une loi essentielle et pionnière dans la région de l’Afrique du Nord et du Moyen-Orient a vu le jour : la loi organique n° 58-2017 du 11 août 2017, relative à l’élimination de la violence à l’égard des femmes. Cette loi *“vise à mettre en place les mesures susceptibles d’éliminer toutes formes de violence à l’égard des femmes fondées sur la discrimination entre les sexes afin d’assurer l’égalité et le respect de la dignité humaine, et ce, en adoptant une approche globale basée sur la lutte contre les différentes formes de violence à l’égard des femmes, à travers la prévention, la poursuite et la répression des auteurs de ces violences, et la protection et la prise en charge des victimes.”*²

Dans son Article 40, énoncé sous la section 3 du “CHAPITRE IV - Des procédures, services et institutions,” la Loi 58-2017 stipule la création de l’Observatoire National pour la lutte contre la Violence à l’Egard des Femmes (ONVEF), sous la tutelle du Ministère de la Famille, de la Femme, de l’Enfance et des Personnes Âgées. Cet Observatoire est chargé de la détection de la violence et du suivi de la mise en place des politiques relatives à l’élimination de la violence à l’égard des femmes. Dans son

² <https://legislation-securite.tn/fr/law/56326>

travail, l'ONVEF collabore étroitement avec les associations de la société civile et les acteurs institutionnels. D'ailleurs, le présent glossaire s'inscrit dans le cadre de cette collaboration visant l'uniformisation des indicateurs et des variables permettant de mieux observer la violence basée sur le genre en Tunisie. Il a été réalisé dans le cadre du projet « Appui à l'Observatoire national de lutte contre les violences faites aux femmes en Tunisie (ONVEF) à travers l'amélioration des conditions-cadres et le renforcement des capacités de la société civile et des acteurs institutionnels », projet porté par l'Association Femme et Citoyenneté(AFC) en partenariat avec l'Association BEITY et la fondation CIDEAL, avec le financement de l'AECID (Agence Espagnole pour la Coopération Internationale au Développement).

Le projet a pour objectif général de contribuer à l'application de la loi 58-2017 pour l'élimination des violences à l'égard des femmes en Tunisie et a pour objectif spécifique de renforcer les capacités des acteurs institutionnels et de la société civile pour la mise en place et le fonctionnement efficace de l'Observatoire National de Lutte Contre les Violences Faites aux Femmes.

En quoi consiste ce glossaire ?

Ce glossaire est axé sur les violences faites aux femmes ; il a l'intention de reprendre l'ensemble de la terminologie relative à ces violences. Plus précisément, il essaye de reprendre les mots, les notions, et les expressions utilisés couramment dans le domaine des violences faites aux femmes, afin de mieux les décrire pour mieux les détecter, observer, et classifier. Plus précisément, il contient la terminologie utilisée dans la batterie minimale d'indicateurs de violence conçue en collaboration avec les associations de la société civile et l'ONVEF. Nous le proposons alors comme un outil de travail collectif, mis à la disposition de toutes les associations de la société civile et des structures institutionnelles, impliquées dans la prise en charge des femmes victimes de violence et/ ou l'observation de ces violences.

Pourquoi ce glossaire ?

Dans le cadre du projet d'appui à l'ONVEF, un rapport de diagnostic participatif, comprenant certaines associations de la société civile et des acteurs institutionnels, a été réalisé afin d'identifier les besoins d'une bonne observation de la violence faite aux femmes en Tunisie. Ce diagnostic a montré la nécessité d'unifier les indicateurs de violence avec lesquels travaillent les organisations de la société civile, afin de produire des données comparables. Sur la base de ces premiers constats, une batterie minimale d'indicateurs des violences faites aux femmes a été conçue, de manière collaborative, avec différentes associations de la société civile. Ceci nous permet également d'établir les définitions des différents concepts, termes, et notions utilisés dans le classement des données. Ce glossaire joue donc un rôle dans cette uniformisation de concepts et harmonisation de terminologies pour une meilleure compréhension et analyse du phénomène de la violence faite aux femmes, permettant de produire des statistiques construites de manière uniforme, au niveau local, régional et national.

Comment ce glossaire a-t-il été conçu et rédigé ?

En premier lieu, ce glossaire a été réalisé sur la base des documents produits dans le cadre du projet d'appui à l'ONVEF, notamment la batterie minimale d'indicateurs des violences faites aux femmes et le rapport de diagnostic participatif. En deuxième lieu, il se base sur les recommandations des associations de la société civile qui ont participé aux différents ateliers de révision et de validation de la batterie minimale d'indicateurs. Le glossaire a été révisé lors d'un atelier de travail qui lui a été destiné afin de mieux répondre aux attentes et aux aspirations des agents de terrains travaillant dans le domaine de l'observation des violences faites aux femmes et la prise en charge des femmes victimes de violence. Finalement, ce glossaire se ressource d'une vision féministe qui est consciente de la nécessité de la réflexion collective et du travail collectif afin de construire une société juste et égalitaire pour les femmes, toutes les femmes.

Partie I
**TERMINOLOGIE RELATIVE
AUX VIOLENCES FAITES
AUX FEMMES**

1. Violence

L'ensemble des actes, paroles ou gestes qui visent à dégrader, brutaliser, ou même détruire un individu ou un groupe d'individus. Selon l'Organisation Mondiale de la Santé, la violence a pour effet des *"dommages psychologiques, des problèmes de développement, ou un décès."*³ La violence peut se pratiquer contre un individu. Cette dernière peut être une parent.e ou une personne inconnue. Dans le cadre de la violence à l'égard d'un groupe d'individus, la violence se pratique souvent contre des communautés vulnérables, en se basant sur l'élément même qui engendre cette **vulnérabilité**. Par exemple, les migrant.e.s sont victimes de violence, car leur statut migratoire les met dans une situation de vulnérabilité.

2. Violences faites aux femmes

L'ensemble des actes, paroles, ou gestes qui visent à humilier, dégrader, brutaliser, ou même détruire une femme en se basant sur le fait qu'elle soit femme. Dans nos sociétés modernes en général, et notre société tunisienne en particulier, la violence faite aux femmes est **structurelle** et **systémique**. Ainsi, elle peut aussi être définie comme un phénomène social ancré dans l'inégalité entre les hommes et les femmes, visant à maintenir ces dernières dans une position d'infériorité. Dans ce cadre, **l'auteur de violence** est souvent un homme. Cependant, certaines femmes peuvent aussi être des auteures de violence, comme la belle-mère ou la belle-sœur dans le cadre de la **violence familiale (non conjugale selon la batterie)**, ou une infirmière ou une médecin dans le cadre des violences en milieu médical.

La **victime** peut être une femme ayant un lien de proximité avec **l'auteur de la violence**, par exemple une partenaire ou une épouse, engendrant le phénomène de la **violence conjugale**, ou une femme n'ayant pas un lien de proximité avec **l'auteur de la violence**, comme une femme politique, une patiente dans une structure de santé, une médecin exerçant son métier, ou même une inconnue faisant son chemin dans la rue.

On note que les femmes **transgenres** sont doublement victimes de violences : premièrement, en tant que femme et deuxièmement, en raison de leur identité de genre.

Auparavant, seuls les actes de violence physique étaient considérés comme violence. Aujourd'hui, nous distinguons plusieurs formes de violences : **Violence physique, Violence psychologique ou morale, Violence sexuelle, Violence gynécologique et obstétricale, Violence politique, Violence économique, Violence numérique**, etc. Ces différentes formes de violence peuvent avoir lieu indépendamment les unes des autres, et peuvent aussi se croiser et se chevaucher, comme dans le cadre de la **violence conjugale**.

3. Violences physiques

L'ensemble des actes qui induit de la douleur physique à la victime. Cependant, la douleur physique n'est pas le seul objectif de **l'auteur de la violence**, ce dernier veut surtout imposer sa supériorité sur la victime, et l'infériorité de cette dernière. Ainsi, la violence physique a comme objectif **l'humiliation** et le **rabaissement** d'autrui. La violence physique peut se manifester via plusieurs actes, allant des **coups** aux blessures, jusqu'à la **séquestration** et **l'homicide**.

³ https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/67410/a77101_fre.pdf;jsessionid=6D78D52D57021B522B1691FCE07CBE5A?sequence=1

- **Coups** : considérés comme une violence physique, les coups sont les mouvements par lesquels un corps matériel heurte un autre. Les coups peuvent donc être exécutés par le corps de **l'auteur de la violence**, comme les poings ou les coups de pied, ou bien en utilisant un objet : un bâton, une ceinture, ou même un objet domestique, comme une chaise ou une chaussure. Les coups peuvent laisser des traces visibles sur le corps de la victime, comme des bleus, et peuvent également, ne pas laisser de traces. Les coups qui ne laissent pas de traces ne sont pas moins dangereux que les coups qui laissent des traces.
- **Blessures** : considérées comme une violence physique, les blessures sont les lésions et les plaies de la peau provoquées par des actes commis par **l'auteur de la violence**. Elles impliquent la présence de sang d'une manière abondante ou moins abondante. Elles peuvent être provoquées via l'utilisation d'un objet coupant (un couteau, une hache, etc.) ou bien un objet contondant (un marteau, une pelle, un vase à fleurs, une chaise, etc.). Dans certains cas, les blessures peuvent être provoquées en utilisant des parties du corps de **l'auteur de la violence** : comme l'utilisation des dents qui entraîne des morsures ou l'utilisation des ongles qui entraîne des égratignures. Ces différentes blessures peuvent nécessiter une intervention médicale, notamment des points de suture, comme elles peuvent être superficielles, ne nécessitant pas une intervention médicale. Cependant, dans le cadre de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, il n'y a pas de blessures moins graves que d'autres ; toutes les blessures doivent être considérées lors de la **prise en charge** de la victime.
- **Strangulation** : considérée comme une violence physique, la strangulation est l'acte d'étrangler la victime en utilisant ses mains ou un objet long et flexible, comme une corde ou une ceinture. Autrement dit, il s'agit d'exercer une forte pression autour du cou, provoquant un blocage de la respiration. Elle peut laisser des traces autour du cou, comme elle peut ne pas en laisser. La strangulation peut causer l'évanouissement ou la mort par asphyxie. Dans le deuxième cas, elle est considérée comme **fémicide (homicide)**.
- **Défiguration** : considérée comme une violence physique, la défiguration est l'acte de blesser intentionnellement le visage de la victime afin de le rendre "laid" et/ou méconnaissable. Cette violence est irréversible. L'acte de défigurer quelqu'un implique l'utilisation d'un objet coupant (une lame, un couteau, etc.) ou un produit décapant comme l'acide. La défiguration à l'acide, communément appelée attaque à l'acide, consiste à jeter de l'acide sulfurique sur le visage de la victime, la laissant défigurée à jamais. La défiguration en général, et celle à l'acide en particulier, a pour objectif le rabaissement d'autrui et la destruction de son estime de soi et de sa perception de soi.
- **Scarification** : considérée comme une violence physique, la scarification est l'acte de blesser intentionnellement le visage ou le corps de la victime avec une lame, afin de le rendre "laid." Les marquages de la peau par **l'auteur de la violence**, comme les tatouages forcés, sont aussi considérés comme une forme de scarification. Dans certains cas, **l'auteur de la violence** est une personne ayant un lien de proximité avec la victime, comme le père, le frère ou le partenaire. Dans d'autres cas, **l'auteur de la violence** est une personne n'ayant pas de lien de proximité avec la victime, comme un inconnu dans la rue ou un kidnappeur.
- **Mutilation** : considérée comme une violence physique, la mutilation est l'acte de détériorer, abîmer et détruire une partie du corps de la victime ou de sa peau. La mutilation peut mener à la perte d'un organe ou d'un membre du corps, par exemple

un doigt ou le bout de l'oreille. Dans certains cas, elle est aussi considérée comme une **violence sexuelle**, plus précisément dans le cas où elle est pratiquée sur les organes génitaux féminins (la mutilation génitale féminine, communément appelée excision des filles).

- **Séquestration** : considérée comme une violence physique, la séquestration est l'acte de maintenir une personne contre son gré dans un espace fermé. Dans ce cas, la femme victime de violence est maintenue dans cet espace sans aucune issue, ni réelle (porte de sortie) ni virtuelle (téléphone ou Internet). Cet espace peut être familial, comme la demeure conjugale ou familiale, où **l'auteur de la violence**, qui est souvent un membre de la famille (le père, le frère, le mari, etc.), enferme sa victime à clef, en ne lui laissant aucun moyen de contacter le monde extérieur. Cet espace peut également être méconnu par la victime, comme un garage ou un dépôt, où **l'auteur de la violence** enferme la victime après l'avoir kidnappée. Dans plusieurs cas, les femmes en couple vivant avec leurs partenaires hommes, sans contrat de mariage, peuvent être victimes de séquestration. Dans ce cas, les femmes ne demandent pas de l'aide, même si elles disposent d'un moyen de contact avec le monde extérieur (téléphone), car elles sont dans une situation d'illégalité.
- **Féminicide** : l'acte de tuer ou tenter de tuer, une femme, de manière volontaire, avec ou sans préméditation, en raison de sa féminité ou du fait qu'elle soit femme. Tous les féminicides sont considérés comme volontaires, car ils sont ancrés dans une culture patriarcale qui déteste les femmes et qui cultive la violence à leur égard. Dans la majorité des cas, les auteurs des féminicides sont des hommes. Ces derniers peuvent avoir un lien de proximité avec la victime (père, frère, partenaire, etc.), comme ils peuvent ne pas avoir un lien de proximité avec la victime (inconnus, kidnappeurs, leaders de cultes/sectes, etc.). Le féminicide est une violence en soi qui est aussi la conséquence d'autres formes de **violences physiques** ; il peut avoir lieu à la suite d'une **strangulation** ou à **des blessures** avec ou sans arme à feu. Plusieurs cas de **violence conjugale** finissent avec un féminicide. Aussi, le féminicide peut être la conséquence de **violences psychologiques et morales** qui poussent la victime, par le biais du **harcèlement moral** et de la manipulation, à se suicider. Dans ce cas, l'auteur des **violences psychologiques et morales** est l'auteur du féminicide. Il est important de souligner qu'au-delà d'être une **violence physique**, le féminicide est un fléau social, car il est structurel, c'est-à-dire ancré dans les structures patriarcales qui gouvernent nos sociétés.

4. Violences psychologiques et morales

L'ensemble des **actes, paroles et gestes** visant à dégrader ou détériorer l'état psychologique de la victime et/ou sa santé mentale. Comme dans la **violence physique** et les autres formes de violence, **l'auteur de la violence** psychologique veut surtout imposer sa supériorité sur la victime, et assurer le développement d'un sentiment d'infériorité chez cette dernière.

- **Contrôle** : l'acte de contrôler quelques aspects de la vie de la victime ou leur totalité. Les femmes qui sont victimes d'hypercontrôle ont souvent une relation de proximité avec **l'auteur de la violence**. Ce dernier peut être le père ou le frère, mais aussi le mari ou le partenaire. Dans le cadre de la **violence conjugale**, ce type de violence psychologique et morale est assez récurrent. Par exemple, **l'auteur de la violence** contrôle le style vestimentaire de sa partenaire, son téléphone, ses sorties, ses amitiés, etc.

- **Privation** : l'acte de priver la victime de quelque chose, c'est-à-dire de ne pas lui en donner l'accès malgré la présence, ou même l'abondance, de cette chose, tout en ayant l'objectif de nuire à son bien-être et/ou à sa santé mentale. Il s'agit par exemple de priver la victime de nourriture ou de vêtements.
- **Abandon** : l'acte de se séparer volontairement de la victime (ou des victimes) sans l'avoir annoncé au préalable. Il s'agit par exemple de quitter le domicile conjugal ou le domicile familial sans l'avoir annoncé à sa conjointe ou ses enfants. Dans plusieurs cas, **l'auteur de la violence** est une personne qui a un lien de parentalité avec la ou les victimes, comme le père ou le partenaire. Dans plusieurs cas, **l'auteur de la violence** peut aussi être le fils, qui abandonne sa mère ou ses parents qui sont à sa charge. La définition de l'abandon peut aussi s'étendre pour inclure toutes formes de comportements faisant sentir la victime abandonnée sans que cela ait un impact sur le lieu de vie ; c'est-à-dire que **l'auteur de la violence** peut faire subir une sensation d'abandon à sa victime tout en continuant à vivre avec elle sous le même toit. Dans certains cas, **l'auteur de la violence** peut aussi être la mère, dont l'abandon des enfants durant leur enfance contribue à leur victimisation en tant qu'adultes. L'abandon a des effets néfastes sur la victime comme le syndrome de "la peur de l'abandon" qui pourrait affecter sa capacité de créer et maintenir des relations sociales futures.
- **Négligence** : l'acte de manquer d'attention à la victime, à ses besoins, ses sentiments et ses désirs. La négligence se manifeste en rendant l'accès aux besoins primaires, tels que la nourriture, les habits, les soins et la tendresse, impossible, difficile, ou limité. Aussi, elle se manifeste par exemple dans la prise de décision au sein d'un couple ou d'une famille ; dans ce cas, **l'auteur de la violence** commet un acte de négligence quand il se permet de prendre une décision pour le couple ou la famille, comme changer de lieu de résidence, sans consulter la ou les personnes concernées. La négligence peut aussi se manifester par l'acte de refuser à sa partenaire les différentes formes d'intimité, qui sont à distinguer du dit "devoir conjugal." Ces formes d'intimités sont les préliminaires sexuels, les relations sexuelles, les câlins et les mots doux. Ainsi, **l'auteur de la violence**, dans ce cas le mari, délaisse sa conjointe sans lui donner d'explications. Dans le cadre de cette violence, **l'auteur de la violence** a donc un lien familial avec la ou les victimes. Cependant, dans certains cas, **l'auteur de la violence** commettant un acte de négligence peut aussi ne pas avoir de liens de proximité avec la victime. Par exemple, un professeur peut commettre un acte de négligence contre une élève ou une étudiante en se basant sur un stéréotype stipulant que les femmes ne sont pas bonnes dans tel ou tel domaine. Dans un cadre professionnel, surtout considéré comme masculin, comme une usine de voitures ou un site archéologique, un chef peut négliger une employée, en banalisant ses besoins et ses opinions, en se basant sur le stéréotype stipulant que les femmes ne sont pas faites pour tel ou tel métier. La **récurrence** de cette violence dans le milieu étudiant ou professionnel peut engendrer un manque de confiance en soi, ainsi que d'autres problèmes psychologiques graves.
- **Isolement** : l'acte d'écarter intentionnellement la victime de son environnement social. Il s'agit de l'acte de la séparer de sa famille et/ou de ses ami.e.s, ou de minimiser le contact graduellement avec ces derniers jusqu'à le rendre infime. Dans plusieurs cas, **l'auteur de la violence** est une personne avec un lien de proximité avec la victime, tels que le mari, le fiancé, le partenaire, les parents ou les frères. Cet isolement peut se faire par coercition, en obligeant la victime à ne plus rendre visite à ses parents ou à couper les liens avec ses ami.e.s ou ses camarades de classe. Il peut aussi se faire par le biais de la manipulation ; par exemple, **l'auteur de la violence** annonce à sa conjointe qu'il

“n’aime pas trop ses amies” ou que ces dernières ont de la “mauvaise influence” sur elle, ou même qu’elle vaut “mieux qu’elles.” Petit à petit, la victime s’enfonce dans son isolement au point de couper tous ses liens sociaux. Assez souvent, **l’isolement** est le début de toute **violence conjugale**; **l’auteur de la violence** isole la victime afin de la couper du monde extérieur. Ainsi, quand la **violence conjugale** s’intensifie, la victime n’aura plus personne vers qui aller.

- **Gaslighting** : l’acte de manipuler la victime afin de la faire douter de ses capacités mentales. En langage courant, et dans le cadre de la violence faite aux femmes, il s’agit de l’acte de faire croire à une femme qu’elle est “folle” ou qu’elle souffre d’un trouble mental ou d’un trouble de la personnalité. Ainsi, **l’auteur de la violence**, qui est souvent le partenaire ou le mari, n’hésite pas à dire à la victime “c’est dans ta tête” ou “tu es folle” à chaque fois qu’elle exprime une préoccupation ou un mécontentement. Le gaslighting est une violence en soi, mais il est aussi un outil utilisé par **l’auteur de la violence** pour maintenir son **emprise** sur la victime. Les dégâts du gaslighting sont multiples; ils peuvent être psychologiques, comme pousser la victime, qui doute de ses capacités mentales, à ne plus pouvoir prendre de décisions; ils peuvent également être financiers, comme pousser la victime à ne plus croire en sa capacité d’exercer un travail rémunéré, ce qui la rendra dans une situation de dépendance économique.
- **Ghosting** : l’acte de mettre fin à une relation romantique ou personnelle avec la victime, en se retirant brusquement et complètement, sans explication et sans annonce préalable, de toute communication. Il s’agit, par exemple, de ne plus répondre au téléphone et aux messages, et/ou de bloquer la victime sur les réseaux sociaux.
- **Injure** : une parole orale ou écrite, qui peut être énoncée dans l’espace réel ou l’espace virtuel, qui vise à offenser ou blesser la victime. Il s’agit d’expressions gravement offensantes utilisées par **l’auteur de la violence** pour exprimer son mépris vis-à-vis de la victime, par exemple dire “grosse vache” ou même “pute” ou “ salope.” Ces expressions peuvent être utilisées par une personne qui a une relation de proximité avec la victime, comme le père, le mari ou le camarade de classe, ou par une personne qui n’a pas de relation de proximité avec la victime, comme un inconnu dans la rue.
- **Raillerie** : une parole orale ou écrite, qui peut être énoncée dans l’espace réel ou l’espace virtuel, sous forme de moquerie et de plaisanterie qui vise à tourner la victime en dérision ou à la ridiculiser. Il s’agit, par exemple, de se moquer de la victime en invoquant son style vestimentaire ou ses caractéristiques physiques (se moquer de son nez ou de la texture de ses cheveux). Les railleries peuvent être ponctuelles, comme elles peuvent être répétitives. Dans plusieurs cas, quand **l’auteur de cette violence** est questionné ou confronté pour ses agissements, il répond qu’il s’agit de plaisanterie, déguisant sa violence en humour et blâmant parfois la victime pour ne pas avoir “le sens de l’humour”. Ceci laisse penser que l’intention de nuire n’y est pas. Cependant, intentionnelles ou pas, les railleries sont bel et bien une **violence psychologique et morale** qui peut avoir de graves **conséquences** sur la victime.
- **Rabaissement** : une parole orale ou écrite, qui peut être énoncée dans l’espace réel ou l’espace virtuel, qui vise à réduire le mérite de la victime et la ramener à un niveau inférieur en termes de qualités humaines comme l’intelligence ou le talent. Il s’agit par exemple, de dire à une personne quelle “n’est pas assez intelligente” ou quelle “ne mérite pas son diplôme.” **L’auteur de la violence** peut avoir un lien familial avec la victime, étant son père, son frère, ou son partenaire, ou ne pas avoir de lien familial avec la victime, étant son professeur ou son camarade de classe ou son employeur.

Le rabaissement peut avoir lieu dans **l'espace privé**, comme le domicile conjugal ou le domicile familial, ou dans **l'espace public**, comme l'université, l'école, le travail et les médias. Assez souvent, les femmes ayant une présence particulière dans **l'espace public**, comme des députées ou des femmes politiques, sont victimes de rabaissement; leurs adversaires, des hommes la plupart du temps, ne se retiennent pas de dire qu'elles ne sont pas "assez intelligentes" pour faire de la politique.

- **Intimidation** : acte, geste, ou parole, orale ou écrite, qui peuvent avoir lieu dans l'espace réel ou l'espace virtuel, qui visent à dominer la victime en l'impressionnant fortement dans le but de la remplir de craintes et de peur. Il s'agit d'inspirer à la victime un sentiment qui lui fait perdre son assurance et sa confiance en soi. L'intimidation vise à minorer la victime, et à la maintenir dans une position d'infériorité. Par exemple, quand cette dernière commence à expliquer une idée ou une approche et que son interlocuteur lui dit que "cette idée est trop simple" et qu'elle aurait dû "s'abstenir de parler" vu son "incapacité d'apporter quelque chose à la conversation." L'intimidation est toujours basée sur un rapport de force, par exemple entre les hommes et les femmes, où la **masculinité** domine la **féminité**, ou entre un professeur et son élève ou un père et son enfant. Ainsi, quand les femmes souffrent d'intimidation, on parle souvent d'une position doublement inférieure, comme les étudiantes avec leurs professeurs, les filles avec leurs pères, ou même les employées avec leurs employeurs. Cette violence psychologique et morale peut être singulière et ponctuelle, ou plurielle et répétitive. Dans les deux cas, elle pourrait avoir de graves **conséquences**.
- **Chantage affectif** : acte, geste ou parole, orale ou écrite, qui peuvent avoir lieu dans l'espace réel ou l'espace virtuel, qui visent à obtenir des avantages de la part de la victime en la poussant à agir contre ses besoins, sentiments, convictions, désirs ou intérêts. Cette violence peut être ponctuelle ou à caractère répétitif. Lors d'un chantage affectif, **l'auteur de la violence** prend en otage les sentiments de la victime ; il utilise des stratégies comme la culpabilité afin de pousser sa victime à agir en sa faveur. Par exemple, il peut lui dire : "Si tu ne fais pas telle ou telle chose, ça veut dire que tu ne m'aimes pas." Ainsi, la victime, qui est face à un dilemme, commence à croire qu'agir en faveur de ses propres besoins, sentiments, convictions et désirs, ferait d'elle une mauvaise épouse, une mauvaise copine ou même une mauvaise femme. **L'auteur de la violence** obtient alors ce qu'il veut. Pour ce dernier, qui a souvent un lien de proximité ou d'affection avec la victime, la soumission de la femme est une démonstration de loyauté envers lui. Ainsi, **le chantage affectif** peut mener la victime à être totalement sous l'emprise de **l'auteur de la violence**.
- **Humiliation** : acte, geste ou parole, orale ou écrite, qui peuvent être énoncés dans l'espace réel ou l'espace virtuel, qui vise à atteindre la victime dans son amour propre, sa fierté et sa dignité. Il s'agit de déprécier cette personne aux yeux d'elle-même et/ou aux yeux des autres. Par exemple, l'humiliation peut consister à dire à une personne "qu'elle est conne," "qu'elle est débile" ou "qu'elle n'est bonne à rien". Il s'agit d'offenses directes qui ne sont ni des moqueries ni des plaisanteries. Ces offenses peuvent être ponctuelles ou répétitives, provoquant dans les deux cas des dégâts psychologiques importants. L'humiliation peut avoir lieu dans **l'espace privé**, comme le foyer conjugal, là faisant une composante de **la violence conjugale**, ou dans **l'espace public** comme un plateau de télévision ou de radio.
- **Diffamation** : une parole orale ou écrite, qui peut être énoncée dans l'espace réel ou l'espace virtuel, qui vise à porter atteinte à la réputation, l'honneur et/ou la considération de la victime. La diffamation implique l'utilisation de mensonges, comme dire, "cette

personne a volé une telle somme d'argent", ou le détournement de vérité, par exemple dire, "l'argent reçu par une personne pour telle ou telle transaction comprend un pot-de-vin". La diffamation a toujours lieu dans **l'espace public**, lieu physique soit-il, comme l'université ou le lieu de travail, ou virtuel, comme les médias et les réseaux sociaux. Dans la plupart des cas, les femmes victimes de diffamation sont toujours atteintes dans leur moralité, ce qui relève d'une perception misogyne et moraliste de la féminité, par exemple dire "cette femme a couché avec son directeur pour avoir une promotion."

- **Harcèlement moral** : une parole orale ou écrite, qui peut être énoncée dans l'espace réel ou l'espace virtuel, qui est nécessairement répétitive et intentionnelle, et qui vise à porter atteinte aux droits et à la dignité de la victime. Le harcèlement moral peut avoir lieu dans **l'espace public**, et surtout dans le lieu de travail. Il s'agit plus précisément de remarques désobligeantes, comme "tu ne sais pas faire, comment tu as eu ce boulot ?" et de critiques infondées, comme "il faut réécrire tout le rapport, il n'est pas bien écrit", qui visent à pousser la victime à bout. Dans plusieurs cas, **l'auteur de la violence**, qui a souvent un statut professionnel supérieur à celui de la victime, utilise le harcèlement moral afin de "punir" sa victime. Autrement dit, plusieurs femmes qui refusent de poursuivre des liaisons avec leurs directeurs se font harceler moralement par ces derniers.
- **Contrainte** : acte, geste ou parole, orale ou écrite, qui peuvent avoir lieu dans l'espace réel ou l'espace virtuel, qui visent à imposer des restrictions partielles ou totales sur la vie de la victime. Elle peut être ponctuelle ou répétitive. Ainsi, **l'auteur de la violence**, qui a souvent un lien familial avec la victime, impose des restrictions sur le comportement de cette dernière, en lui disant par exemple "ne ris pas de cette façon ou ne t'assois pas de cette façon." Il peut aussi imposer une restriction sur son style vestimentaire, en lui disant "ne porte pas du court" ou même "ne porte pas du rouge". **L'auteur de la violence** peut également imposer une restriction sur la façon de parler de la victime, en lui disant par exemple "n'utilise pas ton accent rural et parle plutôt avec un accent citadin". Quand les contraintes deviennent plurielles et répétitives, la victime perd avec le temps son sens de soi, car elle ne sait plus ce qui fait partie de sa personnalité et ce qui est une contrainte, ce qui peut engendrer des problèmes psychologiques graves.
- **Ridiculisation** : une parole orale ou écrite, qui peut avoir lieu dans l'espace réel ou l'espace virtuel, qui visent à rendre la victime ridicule et à faire d'elle un objet de risée. La ridiculisation peut avoir lieu dans **l'espace privé** ou dans **l'espace public**, mais elle nécessite la présence d'autres personnes en guise d'audience. Autrement dit, elle a pour objectif de faire rire les autres de la victime, par exemple dire devant les membres de la famille élargie que la victime s'est pissée dessus. Dans l'espace public, les femmes impliquées dans la politique sont sujettes à la ridiculisation ; des journalistes ou des caricaturistes peuvent exagérer une caractéristique perçue comme féminine et inférieure en elles afin de faire rire le grand public.
- **Refus de communication** : appelé aussi "le traitement silencieux," il s'agit de refuser d'écouter, parler ou répondre à une personne avec laquelle on a une relation personnelle sans donner d'explication. **L'auteur de la violence** est donc souvent le conjoint, qui refuse toute communication avec sa conjointe tout en continuant à vivre avec elle sous le même toit. Le refus de communication est utilisé par **l'auteur de la violence** afin de créer de la tension dans le foyer conjugal, qui est la première étape du cycle de la violence conjugale. Cependant, cette violence peut aussi avoir lieu dans le cadre

des relations professionnelles et académiques ; quand par exemple la victime refuse un service quelconque à son employeur, son collègue ou son professeur, elle devient sujette à un refus de communication.

- **Bullying** : acte, geste ou parole, orale ou écrite, qui peut avoir lieu dans l'espace réel ou l'espace virtuel, qui vise à blesser, disqualifier ou effrayer la victime qui est plus petite ou moins forte ou appartenant à une classe sociale inférieure à celle de **l'auteur de la violence**. Ainsi, **l'auteur de la violence** utilise des caractéristiques physiques ou socio-économiques pour blesser et humilier sa victime. Le bullying a nécessairement un caractère répétitif et se produit surtout dans l'environnement étudiant, c'est-à-dire dans les collèges, les lycées et les universités. **L'auteur** du bullying contre les femmes peut être un homme ou une femme. Cependant, dans les deux cas de figure, ces agissements sont motivés par les perceptions misogynes des femmes et de leurs féminités.
- **Pression** : l'ensemble d'actes et de paroles, qui peuvent avoir lieu dans l'espace réel ou l'espace virtuel, qui sont nécessairement répétitifs, et qui visent à pousser la victime à prendre une décision ou faire quelque chose dont elle n'est pas convaincue ou avec laquelle elle n'est simplement pas d'accord. Il s'agit par exemple de pousser la victime à vendre sa part d'héritage en le lui répétant tous les jours. Dans plusieurs cas, **l'auteur de la violence** a une relation de proximité avec la victime.
- **Installation d'un climat de peur** : l'ensemble des actes, gestes et paroles, qui peuvent avoir lieu dans l'espace réel ou l'espace virtuel, qui sont nécessairement répétitifs et qui visent à pousser la victime à vivre avec une sensation de peur ambiante tout au long de la journée. Il s'agit, par exemple, de bombarder la victime avec des questions liées à tous les aspects de sa vie, par exemple "As-tu vu quelqu'un en dehors du travail aujourd'hui? Pourquoi as-tu pris du retard en rentrant à la maison ? etc." L'installation d'un climat de peur par **l'auteur de la violence** (qui est souvent le mari) afin de créer de la tension dans le foyer conjugal, est la première étape du **cycle de la violence conjugale**.
- **Terrorisation** : l'ensemble des actes, gestes et paroles qui peuvent avoir lieu dans l'espace réel ou l'espace virtuel, de manière ponctuelle ou répétitive, qui visent à inspirer une très forte crainte chez la victime et la faire vivre dans la terreur. Dans plusieurs cas, **l'auteur de la violence** est une personne ayant une relation de proximité avec la victime, comme le mari, le petit ami, ou même l'ex-mari ou l'ex-petit ami. Ces derniers peuvent, par exemple, faire comprendre à la victime qu'elle est surveillée, en lui envoyant un message la nuit qui dit "le nouveau sac rouge te va à merveille" faisant référence à sa tenue de la journée, ou en l'appelant pour lui dire qu'elle est surveillée au moment de l'appel et en lui donnant des indices sur l'endroit où elle se trouve.
- **Usage violent des objets et des outils** : l'utilisation des objets et des outils présents dans l'environnement de la victime de manière violente, c'est-à-dire en les faisant tomber par terre, en les jetant contre le mur ou en les posant violemment sur la table. Ce geste est considéré comme une violence psychologique, car il essaye de porter atteinte au bien-être et à la santé mentale de la victime en lui inspirant des sentiments de peur. La manipulation violente d'objets est aussi une stratégie utilisée par **l'auteur de la violence**, le mari dans ce cas, afin de créer de la tension dans le foyer conjugal, pouvant être une première étape du **cycle de la violence conjugale**, ou un moyen pour maintenir la pression sur le long terme.

- **Regard disqualifiant** : l'acte de poser un regard dégradant sur la victime d'une manière qui a pour but de la faire sentir mal à l'aise ou de l'intimider, la ridiculiser ou lui inspirer de la peur. Cette violence peut avoir lieu dans **l'espace privé**, de la part du frère ou du mari, qui jette, par exemple, une grimace de nonchalance quand la victime essaye de lui annoncer quelque chose d'important. Elle peut aussi avoir lieu dans **l'espace public**, comme dans une salle de classe, où un camarade de classe regarde un autre en lui lançant une grimace afin de se moquer des propos de la victime. Ainsi, **l'auteur de la violence** est une personne ayant une relation de proximité avec la victime. Cependant, il peut aussi être un inconnu dans la rue, ou dans une terrasse de café, qui fixe la victime du regard, ce qui incommode cette dernière.
- **Emprise** : l'ensemble d'actes, paroles et gestes menant à une domination totale de la victime, de ses besoins, sentiments et désirs. Cette domination peut être affective, et dans ce cas **l'auteur de la violence** est souvent le partenaire ; tout comme elle peut être intellectuelle, et dans ce cas **l'auteur de la violence** est un professeur ou un directeur académique. L'emprise est une violence en soi, mais elle est aussi l'aboutissement d'autres formes de **violences psychologiques et morales**. En effet, une femme sous emprise est totalement sous le contrôle de **l'auteur de la violence** sans qu'elle s'en rende compte.

5. Violences sexuelles

L'ensemble des **actes, paroles et gestes** à caractère sexuel qui sont imposés à la victime sans qu'ils soient désirés par cette dernière, c'est-à-dire sans le **consentement** de la victime. Les violences sexuelles peuvent être ponctuelles ou répétitives ; elles peuvent avoir lieu dans **l'espace privé**, comme le foyer conjugal ou la demeure familiale, et dans **l'espace public**, notamment le lieu de travail et les moyens de transport. Les violences sexuelles peuvent impliquer un contact physique, comme le **viol** et les **attouchements**, ou être sans contact physique, comme le **harcèlement sexuel** ou la **privation de contraception**. Dans les deux cas, il n'y a pas de **consentement** de la part de la victime. À travers ces actes, paroles et gestes, **l'auteur de la violence** sexuelle vise à soumettre sa victime à sa domination, comme dans le cas **d'un viol** ; ou à la domination d'autrui, comme dans le cas du **proxénétisme**. **L'auteur de la violence** utilise plusieurs moyens comme la contrainte, la menace ou le dol. Les victimes des violences sexuelles peuvent être des enfants ou des adultes, de sexe masculin ou de sexe féminin, mais dans le cadre de la lutte contre les violences à l'égard des femmes, la victime concernée est une femme. Elle peut avoir un lien familial avec **l'auteur de la violence**, ce dernier peut être son père ou son frère, comme dans le cadre de **l'inceste**, ou un lien de proximité, comme son mari ou son partenaire, comme dans le cadre de la **violence conjugale**.

- **Viol** : tout acte de pénétration sexuelle vaginale ou anale exécuté sans le consentement de la victime et qui implique la pénétration d'un pénis ou d'un objet quelconque dans le vagin ou l'anus de la victime. Selon la loi tunisienne, le consentement est considéré comme inexistant lorsque l'âge de la victime est en dessous de seize (16) ans accomplis. Quand la victime du viol est mariée ou en couple avec le violeur, nous parlons de viol conjugal qui n'est pas reconnu en tant que tel par la loi tunisienne, même s'il peut entraîner l'auteur du viol à une condamnation.

- **Inceste** : toute violence sexuelle commise par **l'auteur de la violence** à l'égard d'un membre de la famille. Ces derniers peuvent être : les frères et sœurs, le neveu ou l'un des descendants, le père de l'un des conjoints, le conjoint de la mère, l'épouse du père ou les descendants de l'autre conjoint, les personnes dont l'une d'elles est l'épouse du frère ou le conjoint de la sœur. Les victimes d'inceste peuvent être des personnes majeures, comme elles peuvent être des personnes mineures. L'installation d'un climat incestueux, comme l'acte de se dénuder devant la victime ou l'acte de faire voir des images pornographiques à sa victime, est aussi qualifiée de violence sexuelle.
- **Voyeurisme** : l'acte de regarder, en se cachant, des scènes de la vie intime de la victime sans que cette dernière s'en aperçoive. L'auteur du voyeurisme, appelé voyeur, peut-être une personne ayant un lien de proximité avec la victime, comme un père qui regarde sa fille en train de changer ses vêtements à travers un trou dans le mur, ou une personne n'ayant pas de lien de proximité avec la victime, comme un voisin qui observe la vie quotidienne de sa voisine à travers un angle caché de sa fenêtre. Dans plusieurs cas, quand les victimes s'aperçoivent de cette violence sexuelle, elles ne peuvent pas affronter les auteurs de la violence, car ces derniers nieront tous les faits qui leur sont attribués, et traiteront la victime de "malade" et de "perverses."
- **Attouchements sexuels** : tout attouchement à caractère sexuel, notamment les attouchements des parties génitales, dans lequel **l'auteur de la violence** utilise son corps, notamment ses mains ou son sexe, ou un objet quelconque, comme un bâton ou un stylo. Dans certains cas, en commettant cet acte, **l'auteur de la violence** ne fait appel ni à la **violence physique** ni aux **menaces**; il le fait plutôt d'une manière qui laisse place au doute et à la confusion dans la tête de la victime. Dans d'autres cas, il fait appel aux menaces, en disant à la victime "si tu racontes ça à quelqu'un, je te ferai du mal". Dans plusieurs cas, les femmes et filles victimes d'attouchements sexuels sont dans une situation de vulnérabilité ; elles sont par exemple mineures ou porteuses d'un handicap mental.
- **Harcèlement sexuel** : tout acte, parole ou geste à caractère sexuel portant atteinte à la dignité de la victime ou affectant sa pudeur et ayant pour objectif de la soumettre à la domination de **l'auteur de la violence**. Le harcèlement sexuel vise à **intimider** la victime et à l'atteindre dans son intégrité et sa dignité. Il a surtout lieu dans **l'espace public** : les universités, les lieux de travail, les cafés et la rue. Le harcèlement sexuel peut être ponctuel ou répétitif, impliquant l'exercice d'une pression dangereuse sur la victime qui peut affaiblir sa lucidité et sa capacité à y résister. Par exemple, un directeur peut faire des avances sexuelles à son employée jusqu'à ce que cette dernière finisse par penser qu'elle "n'a pas le choix" et qu'elle "devrait accepter ses avances", car si elle ne fait pas ça, elle finirait par être virée de son travail, ou par ne pas avoir un poste, ni réussir un examen. En effet, plusieurs victimes découvrent à postériori, même après des années, qu'elles ont été victimes de harcèlement sexuel.
- **Extorsion pornographique** : l'acte d'enregistrer, à l'insu de la victime, et/ou de publier ou de faire circuler par quelconque moyen, une vidéo, un enregistrement audio ou une photo de la victime à caractère sexuel. Il s'agit aussi de l'acte de menacer la victime de diffuser cette vidéo, enregistrement audio ou photo. Le **Revenge Porn** est l'une des formes les plus répandues de l'extorsion pornographique. Dans ce cadre, la vidéo ou la photo peut avoir été filmée ou prise avec ou sans le consentement de la victime. Cependant, elle est diffusée sans le consentement de la victime, auprès de sa famille, de son entourage ou du grand public. En optant pour le **revenge porn** -et comme l'indique le mot anglais revenge- **l'auteur de la violence** cherche à se venger de sa

victime. Il s'agit donc d'une personne qui a été en relation personnelle avec la victime; comme un ex-mari ou un ex-petit ami. Le motif de l'extorsion pornographique en général, et du revenge porn en particulier, comme toutes autres formes de violences faites aux femmes, est l'expression du mépris des femmes et des corps des femmes, cherchant à les punir rien que par ce qu'elles sont femmes.

- Traite à des fins sexuelles** : considérée comme une violence sexuelle, la traite à des fins sexuelles consiste à transférer la victime d'un lieu à un autre et à la garder en captivité dans ce deuxième lieu contre son gré afin de l'exploiter sexuellement. Autrement dit, il s'agit de recruter, transporter et héberger la victime tout en ayant comme objectif de l'exploiter sexuellement. Cette violence peut avoir lieu par moyen de coercition ou par le biais des menaces et du dol. Par exemple, plusieurs femmes sont victimes de traite à des fins sexuelles à la suite de promesses de travail à l'étranger. Ces dernières se retrouvent ensuite dans une situation de vulnérabilité, leurs passeports confisqués et sont obligées à faire du travail de sexe.
- Proxénétisme** : considéré comme une violence sexuelle, le proxénétisme est le fait de tirer des bénéfices financiers à travers le travail de sexe d'autrui. Ainsi, l'auteur de violence, appelé proxénète, fait soumettre la victime au travail de sexe afin de gagner de l'argent sur son dos.
- Grossesse forcée** : considérée comme une violence sexuelle, la grossesse forcée est le fait d'imposer à une femme de tomber enceinte et/ou de poursuivre une grossesse contre son gré. Ceci peut être fait par la force, en violant la victime ou en injectant du sperme dans son vagin ; par les menaces, en la menaçant de divorce par exemple ou par la manipulation, en lui faisant croire que si elle ne tombe pas enceinte rapidement, elle ne pourra pas y parvenir dans le futur. D'autres moyens, comme la **violence psychologique** et la **violence économique**, peuvent aussi être utilisés afin d'obliger une femme d'entamer et de poursuivre une grossesse. Dans le cas d'une grossesse forcée, l'auteur de violence peut avoir un lien familial avec la victime, comme le mari, ou ne pas avoir de lien familial avec la victime, comme un médecin qui fait croire à sa patiente que tomber enceinte est nécessaire pour résoudre tel ou tel problème médical.
- Avortement forcé** : considéré comme une violence sexuelle, l'avortement forcé est le fait d'obliger une femme à mettre fin à sa grossesse. Ceci peut être fait par la force, en forçant la victime à prendre une pilule abortive, par le dol, en introduisant des substances abortives dans la nourriture de la victime, ou par la **manipulation**, en menant la victime à interrompre une grossesse sans que cela ne soit vraiment volontaire. **L'auteur de la violence** peut être un conjoint, un membre de la famille, un médecin ou une sage-femme.
- Privation de contraception** : considérée comme une violence sexuelle, la privation de contraception consiste à bloquer l'accès à toute forme de contraception, poussant la victime à entamer une ou des grossesses non désirées. Cette privation se fait par la coercition, en gardant la victime dans une situation de précarité économique et en ne lui permettant pas de se procurer des moyens de contraception ; par la manipulation, en énumérant à tort les dangers de toute forme de contraception ; ou par le refus d'accès par un médecin ou un service compétent qui doit délivrer l'ordonnance. Ainsi, **l'auteur de la violence** peut être une personne ayant un lien de proximité avec la victime, comme le mari, ou une personne représentant une institution anti-contraception, comme un Imam ou un prêtre, ou un médecin, sage-femme, etc.

- **Obscénités** : actes, gestes et paroles qui représentent d'une manière brutale et directe une connotation à caractère sexuel, comme insérer son doigt dans sa main pour faire référence à une pénétration ou mettre sa langue entre ses deux doigts pour faire référence à un cunnilingus, ou se toucher l'entrejambe en regardant la victime. Dans certains cas, cette violence a lieu dans **l'espace public**, plus couramment dans la rue où **l'auteur de la violence** est un homme ou même un adolescent, et où la victime est une femme ou une fille qui passe son chemin. Dans d'autres cas, elle peut avoir lieu dans un lycée, une salle de classe, venant d'un élève envers sa professeure ou sa collègue, ou une salle de sport. Elle peut aussi avoir lieu dans le foyer conjugal au sein du couple, venant d'un homme vis-à-vis de son épouse ou de sa copine ; ou dans le foyer familial, venant d'un fils vis-à-vis de sa mère ou d'un frère vis-à-vis de sa sœur. Les obscénités incluent aussi les messages en ligne, qui sont écrits ou oraux (enregistrements), et qui ont un caractère sexuel. Ils sont envoyés à une femme présente sur les réseaux sociaux sans que cette dernière les ai sollicités ; il s'agit par exemple de photos de pénis ou des photos pornographiques.
- **Exhibition sexuelle** : l'acte de se dénuder devant la victime sans le consentement de cette dernière. Par exemple, plusieurs femmes se font agresser par les chauffeurs de taxi qui se dénudent, se frottent le sexe ou se masturbent pendant le trajet en voiture. Dans certains cas, des femmes logeant dans des foyers universitaires peuvent également être victimes **d'exhibition sexuelle** avec des auteurs qui sont des hommes qui viennent se masturber devant leurs fenêtres.
- **Exploitation sexuelle** : considérée comme une violence sexuelle, l'exploitation sexuelle consiste à faire soumettre une femme dans une situation de vulnérabilité à la domination de l'auteur de violence ou à la domination d'autrui. Dans plusieurs cas, les femmes qui sont victimes d'exploitation sexuelle exercent un travail dans le secteur informel comme le travail domestique, ou sont dans une situation de dépendance où elles souffrent d'une addiction à l'alcool ou aux drogues.
- **Transmission intentionnelle des MST/IST** : le fait de contaminer, intentionnellement, une personne avec une maladie ou une infection sexuellement transmissible comme la chlamydia, la syphilis ou le VIH à travers un rapport sexuel consenti ou à travers un viol. Cependant, la contamination intentionnelle avec le VIH se fait assez souvent par le biais de contamination sanguine comme l'utilisation des rasoirs souillés ou même l'injection de sang contaminé.
- **Mariage forcé** : l'acte de forcer la victime à se marier contre son gré. Il peut se faire par la coercition, comme un père qui oblige sa fille à se marier à un homme qu'elle ne veut pas prendre pour époux, ou un homme qui oblige une femme à se marier avec lui. Tous les deux menacent la victime, en lui disant par exemple "si tu ne te maries pas avec cet homme, je te tuerai," ou "si tu ne te maries pas avec moi, je te tuerai." Dans certains cas, **l'auteur de la violence**, menace la victime en lui disant qu'il fera du tort à un membre de sa famille. En effet, un homme qui tient le père ou la mère de sa victime dans une situation de vulnérabilité, où ces derniers lui doivent de l'argent sous forme de chèques impayés ou de loyer impayé, peut dire à sa victime : "si tu ne te maries pas avec moi, je mettrai ton père en prison" ou "si tu ne te maries pas avec moi, je mettrai toute ta famille dehors". Le mariage forcé peut aussi se faire par le biais du **chantage émotionnel**, un père, qui doit de l'argent à un autre homme, peut dire à sa fille : "si tu m'aimes et si tu ne veux pas que j'aille en prison, il faut que tu te maries avec cet homme."

- **Esclavage sexuel** : considéré comme une violence sexuelle, l'esclavage sexuel consiste à garder en captivité une personne et à la traiter comme un objet sexuel. Autrement dit, il s'agit de réclamer la propriété d'une personne et de la forcer à se livrer à des activités sexuelles. Les femmes sont assez souvent victimes d'esclavage sexuel dans les situations de guerre ou quand elles sont dans une situation vulnérable comme dans le cas des femmes migrantes.
- **Outing** : l'acte de divulguer l'**orientation sexuelle** de la victime sans le consentement de cette dernière. Il s'agit par exemple de dévoiler, au grand public ou à l'entourage de la victime, qu'elle est **homosexuelle (lesbienne)** ou **bisexuelle**, ce qui la met dans une situation compromettante, non seulement vis-à-vis de la société, mais également vis-à-vis de la loi et des forces de l'ordre. Ceci vulnérabilise encore plus la victime et la met dans une situation de danger imminent.
- **Viol ou agression sexuelle punitive en raison de l'orientation sexuelle** : l'acte de soumettre une personne **homosexuelle** à un viol ou n'importe quelle autre forme de **violence sexuelle** afin de soi-disant la "convertir" à l'**hétérosexualité**. Dans plusieurs cas, des femmes **homosexuelles** écoutent des **obscénités** du type "si tu goûtes à la bite, tu changeras d'avis", ou "laisse-moi te faire goûter ma bite et tu verras comment tu changeras d'avis". Dans d'autres cas, ces femmes sont forcées à "goûter la bite" par moyen de viol, commis par leurs cousins ou membres de la famille, leurs amis ou leurs camarades de classe et leurs collègues.
- **Dénudement forcé** : l'acte de dénuder une personne contre son gré afin de porter atteinte à son intégrité physique et morale. Par exemple, un mari peut dénuder sa femme afin de la torturer, surtout s'il fait froid, comme il peut le faire afin de l'humilier et de l'atteindre dans sa dignité. Dans ce cas, **l'auteur de la violence** est une personne ayant un lien de proximité avec la victime. Cependant, il peut aussi être une personne n'ayant pas de lien de proximité avec la victime, par exemple, un parfait inconnu, ou un agent des forces de l'ordre, qui force une femme **transgenre** à se dénuder, pour soi-disant "vérifier son sexe" ou "vérifier qu'elle est vraiment femme". Il est important de souligner que le but de tout dénudement forcé est d'humilier la femme victime de violence et de porter atteinte à sa dignité, qu'elle soit **transgenre** ou **cisgenre**.
- **Refus de transition de sexe/genre** : le fait de ne pas permettre à une personne de faire sa transition de sexe/genre. Il s'agit, par exemple, d'interdire à une femme transgenre la possibilité de changer ses documents d'identité qui mentionnent qu'elle est de sexe "mâle," mais aussi de refuser l'accès aux traitements hormonaux, si la personne le souhaite. Ce refus de transition de sexe/genre engendre d'autres violences, par exemple le cas des femmes **transgenres** qui sont admises dans des prisons d'hommes, car leurs documents officiels mentionnent le sexe "mâle."
- **Assignation sexe/genre non consentie** : le fait d'imposer un genre à la naissance aux personnes **intersexes**, c'est-à-dire les personnes dont les appareils génitaux et les caractères sexuels ne permettent pas de définir si elles peuvent être assignées au sexe "mâle" ou "femelle." Dans ce cas, le médecin pratique une opération chirurgicale sans le consentement de la victime, et parfois sans le consentement des parents, afin d'imposer un sexe ou un autre sur la personne en question.
- **Test anal** : une procédure médicale qui permet d'examiner le rectum d'une personne afin de dépister une anomalie qui lui est liée. Cependant, cette procédure est considérée comme une violence sexuelle, quand elle est pratiquée afin de déterminer si la personne est habituée à avoir des rapports sexuels anaux. Suite à cette procédure, un

certain degré de dilatation du rectum est considéré comme une “preuve” de sodomie, communément appelée “pénétration par-derrière”. Cependant, le test anal n’a pas de fondement scientifique et ne peut pas “prouver” **l’homosexualité**. Dans le cadre de la lutte contre la violence à l’égard des femmes, les femmes **transgenres** sont les premières victimes du test anal.

Norme virginale

La norme virginale est une violence sexuelle multidimensionnelle. Il s’agit d’une norme sociale qui stipule que la valeur et la vertu d’une femme sont localisées dans son statut virginal, c’est-à-dire que si une femme non mariée est vierge, elle est donc une femme bien aux bonnes mœurs, et si une femme non mariée n’est pas vierge, elle est donc une mauvaise femme, aux mauvaises mœurs. Cette norme sociale sépare alors les femmes en deux groupes : les bonnes, et les mauvaises. Afin d’y parvenir, les sociétés patriarcales ont inventé un moyen, qui n’est ni scientifique ni légitime, pour localiser la virginité ou la non-virginité d’une femme; il s’agit de l’hymen, une membrane qui ferme partiellement l’orifice du vagin et qui se situe à environ 1 cm de l’entrée vaginale. Selon, la norme virginale, si cette membrane est déchirée, la femme en question n’est pas vierge et a déjà eu une ou plusieurs relations sexuelles; si l’hymen est dit “intact”, la femme en question est vierge et n’a pas eu de relations sexuelles auparavant. Ceci est faux, non seulement car l’hymen est naturellement perforé pour permettre l’écoulement du sang, mais également, car il y a des hymens aussi nombreux que le nombre de femmes dans le monde; certains sont élastiques, d’autres s’ouvrent complètement et disparaissent durant l’enfance. De plus, plusieurs femmes naissent sans hymen. Ainsi, cette membrane ne représente en aucun cas une indication des activités sexuelles des femmes. Par ailleurs, les activités sexuelles des femmes n’ont aucun lien avec leurs valeurs dans la société; il serait obsolète et absurde de diviser les femmes entre “bonnes” et “mauvaise” en se basant sur leurs vies sexuelles.

Plusieurs violences sexuelles dont les femmes sont victimes sont liées à la norme virginale; nous y distinguons :

- **Dot** : Une somme d’argent ou un bien offert par un homme à la famille de sa future épouse lors d’un contrat de mariage. En acceptant cet argent, la famille atteste de la “vertu” de la femme qui doit faire preuve de sa “virginité” en saignant de son vagin lors du premier rapport sexuel la première nuit du mariage. La dot est considérée comme **violence sexuelle**, car elle représente une forme de la marchandisation des corps des femmes.
- **Toucher vaginal** : l’acte d’explorer et d’examiner l’appareil génital féminin par le toucher afin de déterminer si la victime a eu des relations sexuelles auparavant. **L’auteur de la violence** peut être une personne avec à un lien de proximité avec la victime, comme une mère ou une tante, ou une personne sans lien de proximité avec la victime, comme un médecin ou une infirmière. Par exemple, il s’agit des cas où des parents amènent leurs filles pour voir un médecin pour qu’il “vérifie l’état de l’hymen” afin de conclure si elles sont “vierges” ou pas.

- **Hyménoplastie** : l'hyménoplastie est une procédure chirurgicale qui vise so-disant à reconstruire l'hymen pour que la femme en question puisse saigner lors du premier rapport sexuel après le mariage. L'hyménoplastie est une **violence sexuelle**, car elle est ancrée dans la **norme virgine**. En effet, aucune femme ne doit se sentir obligée de se soumettre à une procédure chirurgicale afin de prouver sa "vertu." De plus, plusieurs médecins profitent des détresses des femmes venant faire une consultation, en leur faisant croire qu'elles nécessitent une hyménoplastie. Dans ce cas, cette procédure est motivée par les gains financiers que certains médecins essaient d'obtenir par le dol.

6. Violences en milieu médical

L'ensemble des **actes, paroles, et gestes** commis par le personnel de santé dans le cadre d'une visite ou d'une prise en charge médicale qui visent à humilier la femme et porter atteinte à sa dignité. Il s'agit aussi d'émettre toutes formes **d'injures sexistes** qui visent à offenser la femme victime de violence en raison de sa féminité ou du fait qu'elle soit femme, par exemple dire "une femme de votre âge ne doit pas être si grosse, vous devriez perdre du poids." De plus, la banalisation des souffrances des femmes est aussi un exemple très répandu des violences en milieu médical; assez souvent, les douleurs des femmes ne sont pas prises au sérieux, car ces dernières sont perçues comme "trop émotionnelles" ou, car ces douleurs sont perçues comme "exagérées."

6.1 Violences gynécologique-obstétricales

L'ensemble des **actes, paroles, et gestes** commis par le personnel de santé dans le cadre d'une visite ou d'une prise en charge médicale et qui sont médicalement injustifiés, et, ou, non-consenties, c'est-à-dire exécutés sans que la patiente ne donne son **consentement**. Autrement dit, pour qu'un acte ne soit pas considéré comme une violence gynécologique-obstétricale, la patiente doit être intégralement informée de l'utilité et des risques de cet acte pratiqué sur elle. Quant aux actes qui sont médicalement justifiés et consentis, mais qui ne ménagent pas la douleur de la patiente, par exemple opter pour une anesthésie inefficace ou banaliser la douleur exprimée par la patiente, ils sont aussi considérés comme des formes de violences gynécologiques-obstétricales. De plus, toute **violence sexuelle** pratiquée dans un contexte médical gynécologique-obstétrical est aussi considérée comme violence gynécologique-obstétricale.

Il est important de saisir la différence entre violences gynécologiques et violences obstétricales ; les premières ont lieu dans le cadre des consultations médicales et les deuxièmes dans le cadre de la grossesse et du postpartum.

- **Épisiotomie** : considérée comme une violence obstétricale, il s'agit de l'acte de faire une incision de deux à cinq centimètres en bas du vagin lors de l'accouchement par voie basse pour augmenter la dilatation du vagin et faciliter la sortie du bébé. Dans des cas très rares, l'épisiotomie est nécessaire pour éviter les déchirures et, ou, sauver le bébé. Cependant, l'épisiotomie est pratiquée d'une manière quasi systématique, et sans le consentement de la femme qui accouche, pour faciliter le travail du personnel médical lors de l'accouchement. Dans plusieurs cas, le personnel médical ne prend

même pas la peine d'expliquer à la patiente qu'une épisiotomie a eu lieu. Plusieurs femmes le découvrent à postériori ou ne le découvrent jamais.

- **Point du Mari** : l'acte de pratiquer un point de suture sur le bas du vagin après avoir pratiqué une **épisiotomie** afin de le resserrer. Cette pratique n'a aucune justification médicale et elle vise uniquement l'augmentation du plaisir sexuel du mari lors des rapports sexuels vaginaux. La plupart des femmes ayant été victimes du point du mari ne le découvrent qu'à postériori, suite à des douleurs lors des rapports sexuels vaginaux.
- **Césarienne forcée** : l'acte de pratiquer une césarienne sur une femme accouchant sans que cette dernière donne son **consentement éclairé** et sans raison médicale. Autrement dit, il s'agit de pratiquer une césarienne sans informer et consulter la patiente, et, ou, de pratiquer une césarienne "pour gagner du temps" ou "pour faire plus vite." Il s'agit aussi de pratiquer une césarienne après avoir eu un consentement non éclairé de la part de la patiente ; c'est-à-dire sans avoir donné à cette dernière une explication intégrale de ce qu'est une césarienne ; par exemple, en s'abstenant de lui expliquer les conséquences et les effets d'une césarienne et la période nécessaire de convalescence. Il est important de souligner que dans certains cas, le médecin est obligé de faire une césarienne non programmée lors de l'accouchement afin de sauver la vie de la mère.
- **Injures sexistes en milieu gynécologique-obstétrical** : des paroles, ou même des gestes, visant à offenser ou humilier la patiente. Il s'agit par exemple de lui dire "vous devriez perdre du poids après l'accouchement sinon votre mari ira chercher ailleurs," ou même "vous avez un beau cul, vous avez sûrement plusieurs prétendants sexuels." En effet, toute parole ou tout geste qui vise à émettre un avis non médical sur les choix personnels de la patiente sont aussi considérés comme violence. Par exemple, il s'agit de dire à la patiente qu'elle ne devrait pas avoir de relations sexuelles avant le mariage ou de faire une grimace quand elle annonce son désir de ne pas avoir d'enfants. Il s'agit aussi de commenter, de façon non médicale, le choix de contraception fait par la patiente.

6.2 Violences de la médecine légale

L'ensemble des **actes, paroles, et gestes** commis par le personnel de santé dans le cadre d'une prise en charge d'une femme victime de violence qui visent à l'humilier et porter atteinte à sa dignité. La médecine légale est l'appellation accordée à une spécialité de la médecine qui consiste à constater et évaluer les blessures et les lésions des victimes, vivantes ou décédées, afin d'aider la justice. Dans plusieurs cas, une fois arrivées dans le service de médecine légale, les femmes victimes de violences sont sujettes à d'autres formes de violences telles que la banalisation de la violence qui est à l'origine de leur présence dans le service. Par exemple, un médecin légiste peut dire à une victime de viol : "ça a l'air d'avoir été très rapide; ce n'est pas si grave que ça." Aussi, il peut lui demander de faire un geste humiliant, en lui disant par exemple "fais comme si tu es en train de prier" afin de soi-disant pouvoir l'examiner.

7. Violences politiques

L'ensemble des actes, paroles, et gestes violents qui sont en lien avec les droits politiques des femmes ou les activités politiques de ces dernières. Il s'agit aussi d'une violence qui a lieu dans un contexte politique et qui vise les femmes en raison de leur féminité ou du fait qu'elles soient femmes. Les violences politiques visent toutes les femmes présentes dans les différents domaines de l'espace public, comme les partis politiques, les associations, et les médias. Leur but est de rendre cet espace inaccessible aux femmes et de les décourager d'être ou de devenir politiquement actives. Les violences politiques sont ancrées dans la vision patriarcale du monde, qui considère la politique comme un domaine qui n'est pas destiné aux femmes, et que ces dernières doivent se contenter d'une vie au sein de l'espace privé.

- **Entrave** : l'acte de ne pas laisser une femme profiter pleinement de ses droits politiques ou d'une activité politique. Cette entrave peut avoir lieu par la force et la coercition, par exemple quand un père ferme la maison à clé pour que sa fille ne puisse pas se rendre à une réunion politique. Elle peut aussi avoir lieu par le biais du **chantage émotionnel**, par exemple un partenaire qui dit à sa femme que son activité politique lui donne le sentiment qu'il n'est pas prioritaire dans sa vie. Ainsi, **l'auteur de cette violence** est souvent une personne ayant une relation de proximité avec la victime. Cependant, il peut aussi être une personne, ou même une structure, qui lui est inconnue, par exemple un hôtel qui refuse de louer une de ses salles de conférence à une candidate politique parce qu'elle est femme. L'entrave peut aussi être d'ordre institutionnel, comme dans le cas des partis politiques et des syndicats qui font des réunions tard le soir, ce qui ne permet pas aux femmes d'y assister, surtout quand le transport public devient un lieu hyperdangereux pour les femmes à partir d'une certaine heure.
- **Incitation à la haine et à la violence** : tout discours haineux envers les femmes en raison de leurs activités politiques ou leur implication dans le domaine de la politique. Il s'agit, par exemple, d'inciter des individus, ou le grand public, dans l'espace réel, comme les mosquées, ou l'espace virtuel, comme des groupes Facebook, à détester les femmes impliquées dans le domaine politique et à les violenter à travers des **injures**, des **diffamations**, et toute autre forme de propos et d'actes sexistes.
- **Confiscation de documents officiels** : l'acte de confisquer les documents officiels comme la carte d'identité ou le passeport afin **d'empêcher** une femme de pratiquer ses droits politiques comme voter ou candidater pour les élections. Cette confiscation de documents officiels peut se faire avec la force et la coercition ou par le biais du dol, en demandant par exemple à la femme ses papiers pour régler telle ou telle procédure administrative. **L'auteur de la violence** peut aussi cacher les documents officiels de sa partenaire derrière son dos. Dans plusieurs cas, **l'auteur de la violence** confisque la carte de soins de sa victime, afin de l'empêcher de bénéficier de ses droits de citoyenne et de la maintenir dans une situation de vulnérabilité. Il est aussi important de mentionner le cas des femmes migrantes qui se voient confisquer leurs passeports pour qu'elles ne fuient pas.

8. Violences économiques

L'ensemble des actes visant à maintenir les femmes dans une infériorité, vulnérabilité, et, ou, dépendance financière. Ces actes peuvent être impersonnels, où l'État ou l'entreprise est l'auteur de violence, ou personnels, où l'auteur de violence est une personne physique. Dans le premier cas, il s'agit des constitutions, lois, et circulaires stipulant l'inégalité économique entre les hommes et les femmes, par exemple l'écart salarial, où les femmes sont payées moins que les hommes pour le même travail accompli. Dans le deuxième cas, il s'agit des actes commis par des personnes ayant une relation personnelle ou professionnelle avec la victime, comme le **contrôle de revenus** ou le **refus d'embauche**.

- Contrôle de revenus** : l'acte d'avoir une gestion partielle ou totale des revenus de la victime. Ceci peut être fait par la coercition, en confisquant l'argent de la victime directement. Des stratégies comme la **manipulation** peuvent aussi être utilisées; dans ce cas, **l'auteur de la violence** dit à la victime qu'il vaut mieux que quelqu'un d'autre gère son argent ou qu'il vaut mieux avoir un compte bancaire joint, qui sera ensuite géré par **l'auteur de la violence**. Ce dernier peut aussi utiliser le **chantage affectif** pour contrôler les revenus de sa victime, en lui disant par exemple, "si tu ne me fais pas confiance avec ton salaire, c'est que tu n'as pas confiance en moi." Mis à part le mari, **l'auteur de la violence** peut aussi être le père ou le frère. Assez souvent, les jeunes femmes célibataires voient leurs salaires confisqués par leurs pères qui prétendent "savoir mieux gérer leur argent."
- Interdiction de travailler** : l'acte d'empêcher la victime d'avoir un travail rémunéré. Ceci peut être exécuté par la coercition, en l'imposant à la victime d'une manière directe ou indirecte. Dans le premier cas, **l'auteur de la violence**, qui a une relation de proximité avec la victime, lui dit qu'elle "ne doit pas travailler." Dans le deuxième, il cache l'interdiction de travailler sous une autre interdiction, comme par exemple un père qui dit à sa fille : "je ne t'interdis pas de travailler, mais je t'interdis de quitter le domicile familial et d'aller habiter dans une autre ville." L'interdiction de travailler peut aussi avoir lieu par le biais de la **manipulation**, où **l'auteur de la violence** dit à la victime qu'elle n'a pas besoin de travailler et qu'il vaut mieux qu'elle profite de ce privilège. Dans certains cas, **l'auteur de la violence** utilise le **chantage affectif**; il dit à la victime qu'aller travailler avec des collègues hommes est une preuve qu'elle ne l'aime pas et qu'elle ne lui est pas loyale et fidèle.
- Contraindre à travailler** : l'acte d'obliger la victime de travailler, avec ou sans rémunération, alors que ce travail représente un danger pour sa santé. Par exemple, plusieurs femmes sont contraintes de travailler dans les champs ou dans le secteur informel du travail domestique alors que les autres membres de la famille, comme le mari et les enfants (adultes) ne travaillent pas. Aussi, plusieurs femmes enceintes ayant des grossesses à terme, ou des grossesses compliquées, sont aussi contraintes à travailler afin de subvenir aux besoins de la famille.
- Travail non rémunéré** : l'acte de travailler sans rémunération financière. Dans ce cas, **l'auteur de la violence** peut avoir une relation professionnelle avec la victime, étant son encadrant académique ou son chef, comme il peut avoir une relation personnelle avec la victime, étant son mari ou son père. Assez souvent, les femmes font un travail de secrétariat pour leurs maris, sans pour autant être payées. Dans plusieurs cas, elles travaillent dans les magasins ou les ateliers de leurs pères sans rémunération. L'exemple le plus pertinent du travail non rémunéré est celui du travail domestique ; la plupart du temps, au sein de la famille, les tâches domestiques ne sont pas également

partagées entre les hommes et les femmes. Ainsi, les femmes se retrouvent en train d'exécuter un travail colossal, au service des différents membres de la famille, sans être payées.

- **Conditions de travail indécentes** : des conditions qui font qu'un travail productif qui n'est pas convenablement rémunéré, et, ou, qui ne fournit pas les conditions de sécurité sur le lieu de **travail** et sur le chemin vers le lieu du travail. Un travail est considéré réalisé dans des conditions indécentes dès l'instant où il y a atteinte à la dignité de la travailleuse; il s'agit par exemple de ne pas lui offrir la protection sociale, ainsi que pour sa famille, ou de ne pas lui permettre de prendre des congés. Dans la plupart du temps, les femmes victimes des conditions de travail indécentes travaillent dans le **secteur informel**. Par exemple, les ouvrières agricoles sont victimes des conditions de transport dangereuses et parfois même mortelles. Les aides ménagères font aussi face à des conditions de travail indécentes ne leur permettant pas de bénéficier de leurs droits d'ouvrières, par exemple le droit à la sécurité sociale, ou le droit d'avoir des heures de travail fixes, claires, et limitées dans le temps. En effet, plusieurs aides ménagères sont victimes de la domesticité à plein temps; étant hébergées chez leurs employeurs, elles sont forcées à travailler à plein temps, matin et soir, et sans droit au congé.
- **Rupture abusive de la relation de travail** : l'acte de rompre une relation de travail de manière brusque et sans informer préalablement la travailleuse. Ce type de violence a surtout lieu dans le secteur informel. Par exemple, durant la période du confinement liée à la pandémie du Covid-19, plusieurs employeur.e.s qui se sont retrouvé.e.s confiné.e.s à la maison, ont licencié leurs aides-ménagères d'un jour au lendemain. Ces dernières se sont retrouvées dans une situation de détresse financière aiguë qui a été accentuée par la crise sanitaire.
- **Refus d'embauche** : l'acte de refuser de recruter une femme en raison du fait qu'elle soit femme. Ce refus peut être direct, comme annoncer à la demandeuse du travail que ce boulot n'est pas destiné aux femmes. Ce refus peut aussi être indirect en disant à la demandeuse du travail qu'elle n'a pas les compétences ou la disponibilité nécessaires pour effectuer ce boulot. Dans certains cas, les femmes se voient refuser un travail, car elles sont mères ou, car elles peuvent le devenir bientôt. Autrement dit, certains employeurs demandent aux femmes lors des entretiens si elles veulent avoir des enfants, pour ensuite ne pas la recruter en utilisant le prétexte d'un possible manque de disponibilité.
- **Non-accès au Patrimoine** : l'incapacité d'accéder à une propriété, un bien, ou un objet de valeur appartenant, complètement ou partiellement, à la victime. Il s'agit, par exemple, de ne pas avoir accès à un bien immobilier hérité, ou de ne pas pouvoir bénéficier de ses revenus si ce bien est en location. Il s'agit aussi de ne pas pouvoir accéder aux bijoux laissés par un parent décédé. Dans la majorité des cas, **l'auteur de la violence** est le père, le mari, ou le frère. Assez souvent, ce sont les frères qui accaparent l'héritage de leurs sœurs en faisant appel à leur domination masculine ou leur statut de grand frère. Le non-accès au crédit et aux biens conjoints représentent aussi une des formes de non-accès au patrimoine. Dans d'autres cas, notamment au sein du mariage, les femmes participent à l'achat d'un bien immobilier, mais leur nom n'est pas inscrit sur l'acte de propriété. Le non-accès au patrimoine peut également avoir lieu dans des institutions privées, comme les banques, ou certains banquiers, motivés par leur misogynie, refusent aux femmes **l'accès au crédit**.

- **Non-accès au logement** : le fait de ne pas avoir un logement stable ou de ne pas pouvoir profiter pleinement de son logement. Dans le premier cas, il s'agit par exemple d'être sans abri, ou sans domicile fixe, toujours à la recherche d'un lieu pour dormir. Ainsi, si une femme ou une fille doit constamment appeler ses ami.e.s et ses connaissances pour squatter chez elles/eux, elle n'a donc pas accès au logement. Il y a plusieurs personnes qui sont victimes de cette violence économique à cause de l'appauvrissement ; dans ce cas, nous parlons de violence institutionnelle. En effet, comme le **droit au logement** est un **droit socio-économique**, tout non-respect de ce droit est considéré comme violence économique. Dans le deuxième cas, celui où la victime ne peut pas profiter pleinement de son logement, il s'agit de ne pas avoir accès à certaines pièces vitales du logement, comme la cuisine ou la salle de bain. En effet, plusieurs femmes migrantes subsahariennes se font confisquer leur droit d'utiliser la cuisine par le ou la propriétaire, sous prétexte que la nourriture subsaharienne pue.
- **Éviction du domicile** : l'acte de virer une personne d'un logement dont elle est propriétaire ou locataire. Ainsi, **l'auteur de la violence** peut être une personne avec un lien de proximité avec la victime, comme le père, le frère, le fils, ou le mari. Cependant, l'éviction du domicile peut aussi être institutionnelle, quand elle est exercée par l'État. En effet, comme le **droit au logement** est un **droit socio-économique**, toute confiscation de ce droit est considérée comme violence économique.
- **Exploitation économique** : l'acte de tirer des bénéfices et des profits de l'effort ou du travail de la victime et de ne pas la payer à la mesure des efforts fournis. Assez souvent, les femmes victimes de l'exploitation économique sont dans le secteur informel et dans des situations de vulnérabilité, par exemple les femmes migrantes ou les travailleuses domestiques. L'exploitation économique ne fait qu'accentuer cette vulnérabilité. **L'auteur de la violence** peut être une personne sans relation de proximité avec la victime, comme un employeur, ou une personne ayant une relation de proximité avec la victime, comme un frère ou un père. En effet, plusieurs femmes travaillant dans les entreprises familiales, souvent appartenant à un homme de la famille, ne se font pas payer à la mesure des efforts fournis. Quelquefois, elles ne se font pas payer du tout.
- **Esclavage** : l'acte de maintenir une personne comme esclave, c'est-à-dire de réclamer la propriété d'une personne et de la forcer à travailler et exécuter des tâches sans rémunération aucune. L'esclavage implique plusieurs stratégies comme **confisquer les documents** d'identité de la victime, **séquestrer** la victime, etc. Assez souvent, les femmes qui sont dans une situation de vulnérabilité, comme les femmes migrantes ou les travailleuses domestiques, ont plus de risques à être victimes d'esclavage. **L'auteur de la violence** peut être une personne sans relation de proximité avec la victime, ou une personne ayant une relation de proximité avec la victime, comme un frère ou un cousin.

9. Cyberviolence

L'ensemble des paroles et images présentes dans **l'espace public virtuel**, appelé aussi espace numérique, ayant pour but de blesser ou offenser une femme en raison de sa féminité ou du fait qu'elle soit femme. Les paroles peuvent être écrites ou parlées, comme dans un article en ligne ou dans les commentaires qui lui sont liés. Quant aux images, elles peuvent être fixes, comme des caricatures, ou mouvantes comme des vidéos. En effet, il s'agit de toute forme de violence à l'égard des femmes présente sur le web. Cependant, la forme de violence numérique la plus courante est celle présente sur les réseaux sociaux

comme Facebook et Instagram. L'anonymat qu'offrent les réseaux sociaux représente une facilité pour **l'auteur de la violence** pour dire du mal d'une femme, la chanter, ou la menacer. Ce dernier peut être une personne complètement inconnue, ou une personne ayant une relation quelconque avec la victime, comme un cousin, un camarade de classe, ou un ex-petit ami.

- **Diffamation numérique** : une forme de **diffamation** en ligne, c'est-à-dire dans l'espace virtuel, qui consiste en des propos oraux ou écrits et qui visent à porter atteinte à la réputation, l'honneur, et, ou la considération d'une femme. Les femmes qui sont politiquement actives, ou qui sont connues dans l'un des domaines de **l'espace public**, par exemple l'art, la politique, ou le sport, sont souvent victimes de diffamation. En particulier, les femmes connues pour leur activisme pour les droits des femmes sont presque systématiquement victimes de diffamation numérique. Cette dernière peut être singulière et ponctuelle ou plurielle et répétitive. Assez souvent, elle est associée à un effet boule de neige vu la facilité de la diffusion; ainsi, la publication partagée peut devenir virale, c'est-à-dire qui se propage rapidement sur Internet, ce qui expose la victime à plus de danger.

10. Violence médiatique

Le fait de rendre publiques les histoires de femmes et leurs vies intimes pour créer un contenu médiatique sensationnel, qui produit une forte sensation de surprise, suscitant un intérêt superficiel de la part de l'audience. **L'auteur de la violence** dans ce cas est souvent un média, dont la ligne éditoriale est ancrée dans la culture patriarcale. Ce média exploite les vécus de femmes en dramatisant certains aspects de leurs vies afin d'augmenter l'audimat et de maximiser les gains financiers. Par exemple, il s'agit de mettre comme titre "Une femme politique connue est impliquée dans un scandale sexuel avec son amant." En réalité, il ne s'agit pas d'une "femme impliquée dans un scandale", mais plutôt, et tout simplement, d'une femme adulte qui mène sa vie.

11. Violence conjugale

Toute forme de violence (physique, psychologique et morale, sexuelle, économique, etc.) exercée par un conjoint sur l'autre au sein d'un couple. **L'auteur de la violence** conjugale est souvent le mari, car dans les sociétés patriarcales, les hommes sont souvent ceux qui dominent, non seulement dans l'espace public, mais aussi dans l'espace privé. La violence conjugale peut aussi être définie comme un fléau social, à cause de son caractère **structurel** et **systémique**. Elle peut être singulière, se limitant à un seul incident par victime, comme elle peut être récurrente, ne se limitant pas à un seul incident par victime (et elle l'est dans la plupart des cas). La violence conjugale a surtout lieu dans **l'espace privé**, c'est-à-dire dans le foyer conjugal, mais elle peut aussi avoir lieu dans **l'espace public**, comme le lieu du travail de la victime ou le transport public. Plusieurs femmes ont du mal à échapper la violence conjugale, car cette dernière se distingue par un processus complexe qui accable la victime; ce processus est appelé **le cycle de la violence conjugale**.

Cycle de la violence conjugale

Un cycle se composant de quatre phases à travers lequel **l'auteur de la violence**, qui est le mari ou le partenaire, maintient son emprise sur sa victime. Ces 4 phases sont : **l'installation d'un climat de tension, l'agression, la justification et la lune de miel**.

Les deux premières phases ont pour but de prendre le contrôle sur la victime. Les deux dernières phases ont pour but de récupérer la victime pour qu'elle ne brise pas le cycle. Il est important de souligner que ce cycle se répète plusieurs fois, et à chaque fois il devient plus rapide. Plus le cycle se répète, plus la phase « lune de miel » se raccourcit pour enfin disparaître. À chaque cycle bouclé, les victimes perdent en confiance et en estime de soi, ce qui rend la possibilité de sortir du cycle et de s'émanciper de la violence, extrêmement difficile.



12. Récurrence de la violence

La récurrence de la violence représente le nombre de fois qu'un incident violent se produit pour une seule victime. Ceci peut varier d'une seule à plusieurs fois. Ainsi, il est important de souligner qu'une violence qui se produit une seule fois n'est pas moins grave qu'une violence qui se produit à maintes reprises. La récurrence de la violence peut être mesurée sur trois niveaux : début des violences, installation des violences (violences répétitives) et violences continues (persistance des violences).

13. Femme Victime de Violence (FVV)

Terme décrivant une femme qui subit une violence quelconque. Juridiquement, ce terme représente un statut légal, comme le mentionne la Loi 58-2017, permettant aux femmes victimes de violence d'obtenir justice.

14. Femme Survivante de Violence (FSV)

Terme décrivant une femme qui ne subit plus une violence qu'elle subissait au passé. Autrement dit, il décrit une femme qui a réussi à briser le cycle de la violence et à s'en émanciper. Il est important de mentionner que ce terme n'a aucune valeur légale et qu'il est plutôt utilisé pour reconnaître la persévérance de la survivante et soutenir cette dernière dans son processus d'émancipation et de reconstruction.

15. Auteur de la violence

Une personne qui commet un ou plusieurs actes, paroles, ou gestes violents contre une femme en raison de sa féminité ou du fait qu'elle soit femme. Cette personne est souvent un homme, car la violence contre les femmes s'inscrit dans un rapport de forces et d'une relation de domination des femmes par les hommes. Parfois, **l'auteur de la violence** peut être une femme, par exemple une sage-femme ou une policière, mais représentant des institutions et des structures hostiles envers les femmes, comme les hôpitaux ou les lois.

16. Intersection des violences

Le croisement de plusieurs formes de violence en même temps. Autrement dit, il s'agit d'une situation dans laquelle une femme est victime d'une violence physique et d'une violence psychologique à la fois, voire de trois ou quatre formes de violence à la fois. De plus, les violences faites aux femmes peuvent aussi se croiser avec d'autres formes de violence, comme la **violence raciale**. Par exemple, une femme noire peut être doublement victime de violence, non seulement parce qu'elle est femme, mais aussi parce qu'elle est noire. De même, une femme venant d'une région rurale, ou une femme migrante peuvent aussi être doublement victimes de violences.

17. Conséquences de la violence

Les effets qui se produisent à la suite d'une ou plusieurs violences qui sont de nature physique, psychologique, économique, sociale, sexuelle, ou politique. Ils peuvent être des effets à court terme, comme les bleus, l'insomnie, ou l'incapacité de se concentrer sur son travail, ou des effets à long terme, comme la dépression, les crises de panique, ou le syndrome du stress post-traumatique. L'ensemble de ces effets à long terme peuvent être visibles, comme la paralysie, ou invisibles, comme les troubles psychologiques qui nécessitent un diagnostic médical de la part d'un professionnel. Quant aux conséquences économiques, les femmes sont confrontées à la perte de revenus en raison des conséquences physiques et psychologiques des violences, voire à la perte totale de l'emploi. Au niveau social, les femmes victimes de violence peuvent subir la **double victimisation**, notamment dans les cas de violences sexuelles. Dans le cadre des violences conjugales, sexuelles ou autres, certaines femmes vivent l'exclusion sociale ou le rejet social en raison de leurs vécus.

Partie II
**TERMINOLOGIE RELATIVE
AUX DISCRIMINATIONS FAITES
AUX FEMMES**

1. Discrimination

tout acte traitant de manière négative une personne ou un groupe de personnes en raison d'une caractéristique, physique ou autre, dont dispose cette personne ou ce groupe de personnes. Pour qu'un acte soit qualifié de discrimination, ou acte discriminatoire, il faut qu'il y ait un lien entre le traitement négatif et la caractéristique susmentionnée. Autrement dit, n'importe quelle personne n'ayant pas la même caractéristique que la victime de la discrimination ne sera en aucun cas traitée de la sorte. Il existe des discriminations directes et des discriminations indirectes ; les premières représentent les actes qui sont ouvertement discriminatoires, comme refuser l'accès à une personne, car elle est noire ou porteuse de handicaps; les deuxièmes représentent les actes qui semblent être neutres, mais qui entraînent un ou des désavantages pour la victime. Par exemple, il s'agit de mentionner qu'un emploi nécessite la disponibilité de l'employé.e 7 jours sur 7 en cas de besoin, excluant ainsi toute personne ayant des personnes à charge, comme les mères par exemple. Assez souvent, les groupes vulnérables et marginalisés, comme les migrant.e.s, les personnes porteuses de handicaps, ou les personnes âgées, sont victimes de discrimination. Il existe plusieurs motifs de discrimination, notamment le **genre**, l'âge, la **race**, la **couleur de peau**, la classe sociale, le pays d'origine, le statut migratoire, l'appartenance (ou non-appartenance) tribale/ethnique, **l'orientation sexuelle**, **l'identité de genre**, **l'expression de genre**, l'état de santé, le handicap, les responsabilités familiales, etc.

2. Discrimination faite aux femmes

Tout acte traitant de manière négative une femme en raison de sa féminité ou du fait qu'elle soit femme. Ainsi, la victime n'est pas traitée de manière égale à l'homme, ce qui la met dans une position de désavantage. Par exemple, un professeur peut accorder à ses élèves de sexe masculin un temps de parole en classe qui est plus important que celui accordé à ses élèves de sexe féminin. Dans un contexte similaire, le fait d'imposer le tablier aux élèves de lycée de sexe féminin, et pas à ceux du sexe masculin, relève aussi d'une discrimination. Dans ce cas, cette discrimination est institutionnelle, car elle est légalement instaurée, par moyen de circulaires ministérielles. Aujourd'hui, comme les **violences faites aux femmes**, la **discrimination faite aux femmes** est omniprésente ; elle se nourrit des structures sociales et culturelles patriarcales et **des inégalités entre les femmes et les hommes**, d'où son caractère systémique.

3. Discrimination économique

Tout acte visant à mettre une femme dans une situation économique désavantageuse (par rapport aux hommes) en raison de sa féminité ou du fait qu'elle soit femme. Cette discrimination, systémique et/ou, institutionnelle dans la plupart des cas, contribue à la situation économique des femmes, qui est souvent inférieures à celle des hommes. Comme ces actes discriminatoires sont souvent pratiqués dans le domaine économique, ils sont souvent liés au monde du travail. Ainsi, deux types de discrimination économique se distinguent: **la discrimination salariale** et **la discrimination dans la carrière**.

3.1 Discrimination salariale

l'acte de payer une femme moins qu'un homme pour l'accomplissement d'un même travail dans les mêmes conditions, ou de travaux similaires dans de conditions similaires. Cette discrimination salariale peut être directe, comme elle peut être indirecte. Dans le premier cas, il s'agit d'attribuer aux femmes des salaires inférieurs à ceux des hommes, tout en notant que tous les deux font le même travail dans les mêmes conditions au sein d'une entreprise. Dans le deuxième cas, il s'agit de donner aux femmes et aux hommes le même salaire, mais d'octroyer à ces derniers des primes supplémentaires en raison de leur dite "productivité." Il est important de souligner ici, qu'en raison de l'inégalité dans le partage des tâches domestiques (où les femmes sont souvent responsables de la maison et des soins des enfants et de la famille); il est impossible de mesurer la productivité professionnelle de façon correcte. Autrement dit, si les femmes effectuent moins bien leur travail, c'est à cause de la lourdeur des tâches domestiques et de la charge mentale en suit. La discrimination salariale directe a surtout lieu dans le secteur informel, comme l'agriculture, où les ouvrières sont ouvertement payées moins que les ouvriers. Quant à la discrimination salariale indirecte, elle a souvent lieu dans le secteur formel, afin de contourner l'interdiction par la loi d'attribuer des salaires différents aux femmes et aux hommes. Par exemple, plusieurs employeurs dans le secteur formel privé justifient la discrimination salariale en disant que les hommes négocient mieux leurs contrats et leurs avantages, et que c'est pour cela que les femmes finissent avec des contrats moins avantageux que ceux des hommes. La discrimination salariale indirecte se manifeste aussi par le fait de rendre les boulots dits d'hommes (comme ingénieur ou médecin) plus lucratifs que les boulots dits de femmes (comme secrétaire ou infirmière).

3.2 Discrimination dans la carrière

Tout acte ne permettant pas aux femmes de choisir une carrière en raison de leur féminité ou du fait qu'elles soient femmes. Par exemple, il s'agit bien d'un acte discriminatoire de s'opposer à ce qu'une femme pratique une profession dite d'hommes, comme mécanicienne, chauffeuse de taxi, ou menuisière. La discrimination dans la carrière est aussi tout acte ne permettant pas aux femmes d'évoluer dans une carrière en raison de leur féminité ou du fait qu'elles soient femmes. Cette discrimination peut être directe, comme elle peut être indirecte. Dans le premier cas, il s'agit par exemple de ne pas attribuer aux femmes les promotions qu'elles méritent, que cela soit dans le secteur public ou dans le secteur privé. Dans le deuxième cas, il s'agit de ne pas donner aux femmes les clefs d'avoir des promotions au travail. Par exemple, en organisant des journées de formation après les heures de travail, ou durant les vacances scolaires. Cet acte, qui semble inoffensif en apparence, est essentiellement discriminatoire, car il exclut indirectement les femmes et les mères qui sont généralement les principales dispensatrices de soins des enfants dans leurs familles.

4. Discrimination politique

L'acte de ne pas donner aux femmes un espace, ou de leur donner un espace beaucoup moins avantageux que celui des hommes, dans toute activité en milieu politique, en raison de leur féminité ou du fait qu'elles soient femmes. Il s'agit par exemple de ne pas mettre en place une vraie politique de parité, afin que les femmes puissent être représentées dans les assemblées élues de manière égale aux hommes. Si la politique de parité n'aboutit pas

à une vraie parité au sein de ces structures, elle serait défailante. La parité horizontale en est un exemple, car elle exige le même nombre de femmes et d'hommes sur une même liste électorale, mais pas le même nombre de femmes et d'hommes président.e.s de listes électorales (parité verticale). Ainsi, en ayant des listes majoritairement présidées par des hommes, les assemblées élues seraient majoritairement faites d'hommes. Dans ce cas, nous parlons de **discrimination institutionnelle**, car ce sont les lois qui orchestrent cet acte discriminatoire. La discrimination politique est aussi relative au fait de donner aux femmes impliquées dans la politique moins de temps de parole que les hommes, comme dans les débats télévisés ou plateaux de radio.

5. Discrimination dans l'espace public

L'acte de ne pas donner aux femmes un accès, ou de leur donner un accès réduit en comparaison des hommes, à tout espace public, réel soit-il ou virtuel. Cette discrimination peut être directe, comme elle peut être indirecte. Dans le premier cas, il s'agit, par exemple, d'ouvertement refuser l'entrée d'une femme à un café ou un bar. Cet acte discriminatoire peut aussi avoir lieu dans les institutions publiques, comme les municipalités ou les cours; les femmes se font souvent refuser l'entrée en raison de leurs tenues dites "irrespectueuses." Dans le cas de discrimination indirecte, il s'agit de rendre l'espace public tellement hostile aux femmes afin de les pousser à s'y retirer, ou à ne pas s'y créer une place. Ainsi, la discrimination dans l'espace public, tel que dans la rue, est systématiquement présente, car la rue est un espace propice à la **violence sexuelle**, hostile et dangereux pour les femmes. De même, les plateformes virtuelles, telles que les pages Facebook affiliées aux médias et radios tunisiennes, sont aussi des espaces misogynes et hostiles aux femmes, ce qui fait que ces dernières s'abstiennent de commenter et d'interagir avec du monde, et se contentent de leur statut de lectrices. Autrement dit, si les femmes n'occupent pas une place importante dans les différents domaines de l'espace public, tels que la politique, l'économie, les médias, et le sport c'est parce qu'elles ne sont pas les bienvenues dans ces domaines-là.

6. Inégalités hommes-femmes

Toutes les situations positionnant les hommes et les femmes dans la société de manières inégales. Il s'agit d'attribuer aux hommes une position supérieure et aux femmes une position inférieure, dans les différents domaines de l'espace public et de l'espace privé. Ainsi, il y a plus d'hommes politiciens que de femmes politiciennes; plus d'hommes économistes que de femmes économistes; plus d'hommes dans des positions de pouvoir que de femmes dans des positions de pouvoir. De plus, dans le monde du travail par exemple, les hommes ont une position supérieure à celle des femmes; non seulement ils sont plus présents, mais aussi ils gagnent plus d'argent. Dans l'espace privé, les hommes ont aussi une position supérieure, car ils sont acquittés des lourdes tâches domestiques et des responsabilités de soins des enfants et de la famille. En contrepartie, les femmes font ces tâches de manière systématique, sans toucher aucun gain financier. Comme les violences et les discriminations, les inégalités hommes-femmes sont structurelles, systémiques, et institutionnelles. Par exemple, en Tunisie, l'inégalité dans l'héritage est mise en place, et maintenue, par la loi et par l'institution religieuse, qui représentent deux visages de la même autorité patriarcale.

7. Intersection des discriminations

Le croisement de plusieurs discriminations en même temps. Autrement dit, il s'agit d'une situation dans laquelle une femme est victime d'une discrimination en raison de sa féminité ou du fait qu'elle soit femme, et d'une discrimination en raison d'une autre caractéristique en elle. Par exemple, les femmes âgées souffrent d'une double discrimination en raison du fait qu'elles soient femmes et du fait qu'elles soient des personnes âgées. Quand elles sont impliquées dans l'un des domaines de l'espace public, comme en politique, elles sont poussées à occuper un espace beaucoup plus désavantageux que les hommes de leurs âges, et que les femmes qui sont moins âgées qu'elles. De même, les femmes migrantes de l'Afrique subsaharienne souffrent d'une triple discrimination, en raison de leur féminité, leur statut migratoire, et leur race. Ainsi, ces femmes, travaillant surtout dans le secteur informel comme l'agriculture ou le travail domestique, sont souvent payées beaucoup moins que les hommes qui sont aussi migrants et noirs, et beaucoup moins que les femmes qui sont Tunisiennes et, ou, claires de peau.

8. Racisme

Une idéologie, ou un ensemble d'idées, qui postule qu'une race est supérieure aux autres races. Souvent, nous parlons de **racisme anti-noir.e.s** qui dicte l'infériorité des noir.e.s comme groupe humain. Le racisme peut aller du mépris, exprimé ou non exprimé, à la haine, exprimée ou non exprimée. Il peut se manifester à travers des propos, des actes, et des gestes. Il inclut ainsi la **discrimination raciale** et la **violence raciale** qui peut aller jusqu'au meurtre. Le racisme peut être direct, comme par exemple refuser de louer sa maison à une personne noire, ou une famille noire, comme il peut être indirecte, comme demander à une travailleuse noire une coiffure de cheveux "appropriée" quand cette travailleuse se pointe au travail avec ses cheveux naturels crépus et frisés. En Tunisie, deux communautés sont souvent victimes de racisme : les noir.e.s Tunisiens, et les noir.e.s de l'Afrique subsaharienne. Pour le deuxième groupe, qui sont dans la plupart des cas des migrant.e.s, d'autres discriminations et violences liées à leur statut migratoire s'ajoutent.

9. Colorisme

une forme de discrimination issue du racisme qui stipule qu'au sein d'un groupe de personnes de couleur (c'est-à-dire des personnes non blanches), les peaux les plus claires sont considérées comme "les plus jolies." En Tunisie, le colorisme est présent chez les communautés noires (tunisien.ne.s ou migrant.e.s sub-saharien.ne.s) comme chez les communautés non-noires; en effet, les personnes qui ont des carnations et des teints foncés sont souvent sujettes de cette discrimination. Par exemple, une famille peut refuser que son fils soit marié à une personne, rien que parce que cette dernière a la peau foncée. Quelquefois, quand un membre de la famille à la peau claire se marie avec une personne à la peau foncée, cette dernière se retrouve sujette à un nombre de violences psychologiques et morales.

Partie III

**TERMINOLOGIE RELATIVE
AUX DROITS DES FEMMES**

1. Droits civils et politiques

L'ensemble de droits permettant aux femmes de bénéficier pleinement de leur citoyenneté dans le domaine de la politique comme domaine de l'espace public. Il s'agit notamment du droit de voter en toute liberté, et du droit de candidater à toute assemblée élue, étatique ou non étatique, sur le niveau local et national. Les droits civils et politiques englobent aussi le droit au respect de la vie privée, au respect du domicile et au respect de la correspondance avec autrui, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit au mouvement libre, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et à la liberté d'association, le droit au mariage et le droit de fonder une famille. Il est important de souligner que toute femme ne disposant pas de ses droits civils et politiques est une femme qui ne dispose pas d'une citoyenneté égale à celles des hommes. De plus, l'absence de ces droits vulnérabilise encore plus les femmes et les expose encore plus à des **violences** et des **discriminations**.

2. Droits socio-économiques

L'ensemble de droits permettant aux femmes d'avoir une vie sociale qui garantit leur dignité humaine. Les droits socio-économiques englobent le droit à un travail dans des conditions décentes, le droit **d'accès à un logement décent**, à l'éducation, à une alimentation saine, à la sécurité sociale, et aux soins de la santé. Les femmes ne bénéficiant pas de leurs droits socio-économiques sont dans une situation vulnérable qui les rend économiquement dépendantes et qui les expose encore plus à toutes formes de violences et discriminations.

3. Droits sexuels et reproductifs

L'ensemble de droits et de libertés relatifs aux vies sexuelles des femmes et à leurs choix de procréation ou de non-procréation. Il s'agit du droit fondamental de disposer pleinement de son corps. Plus précisément, il s'agit du droit de faire des choix lucides, éclairés, et libres en tout ce qui concerne les sexualités des femmes. Il s'agit aussi du droit de faire des choix lucides, éclairés, et libres par rapport au désir ou non-désir de la maternité et par rapport aux nombres d'enfants qu'une femme voudrait avoir. De plus, le droit à des consultations gynécologiques-obstétricales respectées, ainsi qu'aux accouchements respectés, représentent aussi un élément fondamental de la libre disposition de son corps. L'absence des droits sexuels et reproductifs, de façon intégrale ou de façon partielle, vulnérabilise les femmes et les expose encore plus non seulement aux **violences sexuelles**, mais aussi à tout autre type de **violences** et de **discriminations**.

- **Consentement** : un processus intérieur menant à une décision libre par laquelle une personne s'engage entièrement, et lucidement, à accepter ou à accomplir un acte quelconque. Pour qu'un consentement soit défini comme tel, il faut que la personne concernée soit éclairée. C'est à dire, il faut qu'elle soit consciente du fait qu'elle peut pleinement refuser cet acte sans courir des conséquences nocives, et qu'elle soit informée du déroulement et des conséquences de l'acte qu'elle est sur le point d'accepter. Par exemple, pour qu'une personne soit consentante pour avoir une relation sexuelle avec une autre personne, elle doit d'abord s'assurer qu'en refusant ce rapport sexuel, elle ne court aucun danger physique, économique, ou psychologique. De plus, une personne doit avoir le droit de changer d'avis; elle peut initialement dire

“oui” à un rapport sexuel et changer d’avis ensuite, avant ou durant le rapport. En aucun cas, un rapport sexuel ne peut être considéré comme un “devoir,” même au sein de l’institution du mariage.

- **IVG, Interruption Volontaire de Grossesse :** Appelée aussi **avortement volontaire**, il s’agit de l’acte de mettre fin à une grossesse. Il peut avoir lieu pour des raisons médicales, nous parlons ainsi de **l’avortement thérapeutique**, ou pour des raisons personnelles, dans le cas où la femme concernée ne désire pas cette grossesse. Dans les deux cas, **l’avortement** constitue un droit fondamental stipulant la disposition libre et entière de son corps. **L’IVG** peut être instrumentale/chirurgicale, obligatoirement pratiquée par un.e médecin dans un établissement de santé, comme un hôpital ou une clinique. Elle peut aussi être médicamenteuse, c’est-à-dire à l’aide d’une pilule abortive, administrée à la patiente dans un établissement de santé, comme un hôpital ou une clinique, ou dans un lieu de soins et de santé, comme un cabinet médical, ou un centre de protection maternelle et infantile. En Tunisie, **l’avortement volontaire** est gratuit et anonyme et peut avoir lieu pendant les 12 premières semaines de grossesse.
- **Contraception :** l’ensemble de moyens visant à éviter une grossesse, autrement dit, à rendre les rapports sexuels inféconds. Ces moyens, appelés **moyens contraceptifs**, sont divers et variés. Par exemple, il existe une multitude de pilules contraceptives, généralement prescrites aux patientes par des médecins, qui sont à prendre par voie orale d’une manière régulière. Il existe aussi la pilule du lendemain, qui peut être achetée en pharmacie sans ordonnance, et qui doit être prise par voie orale dans les 24 heures suivant un rapport sexuel, afin de rendre ce rapport infécond. Le stérilet (hormonal ou au cuivre) est également un moyen de contraception. On cite aussi les préservatifs, masculins et féminins, qui représentent l’un des moyens contraceptifs les plus répandus, car ils protègent aussi des maladies sexuellement transmissibles. La contraception doit être accessible à toutes les femmes, car elle représente l’un des outils permettant aux femmes de disposer pleinement de leurs corps et de faire des choix qui correspondent à leurs désirs. En effet, l’accès à la contraception est l’un des droits sexuels et reproductifs.

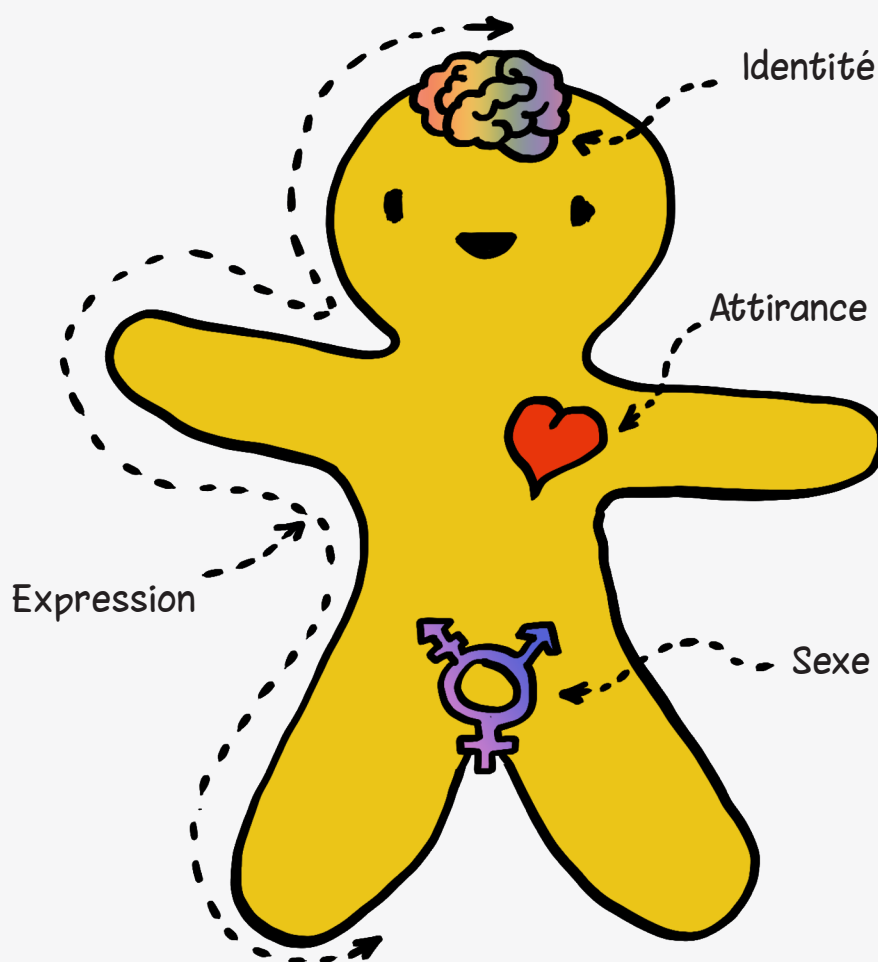
4. Droits OSIGCS

L’ensemble des droits et libertés des personnes LGBTQI++ (personnes gays, lesbiennes, bisexuelles, transgenres, queers, et intersexes ++). L’acronyme OSIGCS représente **l’orientation sexuelle, l’identité et l’expression de genre, et les caractères sexuels**. Il s’agit de l’ensemble des droits permettant à une personne de choisir librement son ou ses partenaires, quels que soient leurs genres, et de choisir librement son identité et son expression de genre, indépendamment du **sexe assigné à la naissance**. Ces droits englobent aussi les droits des personnes **intersexes** qui sont né.e.s avec des caractères sexuels qui ne sont pas classifiables de façon binaire, c’est-à-dire en tant que “mâle” ou “femelle.” La loi tunisienne ne reconnaît pas les droits OSIGCS; en effet, la loi tunisienne criminalise les personnes et femmes LGBTQI++ et cautionne toutes les violences et les discriminations à leur égard. Cependant, les droits OSIGCS sont des droits humains fondamentaux qui permettent aux personnes LGBTQI++, membres de la société tunisienne, de mener une vie digne dans un pays de droits qui les respecte et respecte leurs choix.

- **Sexe** : aussi appelé sexe biologique, ou sexe assigné à la naissance. Il fait allusion à l'anatomie d'une personne, son système reproducteur, et ses caractères sexuels secondaires. En Tunisie, les individus sont assignés soit le sexe "mâle" soit le sexe "femelle" à la naissance. Toutefois, les personnes **intersexes** ne répondent pas à cette bicatégorisation sexuelle puisqu'elles naissent avec des caractères sexuels primaires (telles que les organes génitaux internes ou externes, les systèmes reproductifs, les niveaux d'hormones et les chromosomes sexuels) ou des caractères sexuels secondaires (qui apparaissent à la puberté) qui ne permettent pas de les classer de façon binaire, c'est à dire en tant que filles ou garçons, femmes ou hommes.
- **Genre** : l'identité sexuelle sociale d'une personne. Cela signifie, comment cette personne est perçue au sein de la société dans laquelle elle vit. En Tunisie, les individus sont divisés en deux groupes d'identités sexuelles sociales : des personnes de genre masculin, les hommes, et des personnes de genre féminin, les femmes. Socialement, il y a une corrélation entre le genre et le sexe assigné à la naissance; ainsi, les personnes assignées au sexe "femelle" deviendront des filles et ensuite des femmes, et les personnes assignées au sexe "mâle" deviendront des garçons et ensuite des hommes.
- **Identité de genre** : La perception personnelle qu'une personne a de son genre. Il s'agit d'une expérience intérieure reflétant le sentiment d'une personne par rapport au fait d'être une femme, un homme, les deux, ni l'un ni l'autre, ou d'être à un autre point dans le spectre des genres. L'identité de genre est définie seulement et uniquement par la personne concernée, et toute négation, négociation, ou redéfinition de cette identité constitue une violence. Quand l'identité de genre correspond au sexe assigné à la naissance, la personne concernée est dite **cisgenre**, et quand l'identité de genre ne correspond pas au sexe assigné à la naissance, la personne est dite **transgenre**. Dans le deuxième cas, nous parlons de **transidentité**. L'identité de genre est fondamentalement différente de **l'expression de genre** et de **l'orientation sexuelle**.
- **Expression de genre** : La manière dont une personne exprime ouvertement ou partiellement son genre. Il s'agit de l'apparence, du style vestimentaire, et des attitudes qu'une personne peut adopter afin d'exprimer son genre. Cette expression de genre peut être féminine, masculine, ou androgyne, c'est-à-dire un mélange de féminité et de masculinité. Il est important de mentionner qu'un homme peut avoir une expression de genre féminine, et qu'une femme peut avoir une expression de genre masculine, d'où l'importance de distinguer l'expression de genre de l'identité de genre. Quand une personne a une expression de genre inconforme aux normes sociales, elle peut être sujette aux violences et aux discriminations.
- **Cisgenre** : Une personne dont l'identité de genre correspond au sexe qui lui a été assigné à la naissance. Par exemple, il s'agit de se sentir, se percevoir, et s'identifier en tant que femme tout en ayant le sexe "femelle" comme sexe assigné à la naissance, et de se sentir, se percevoir, et s'identifier en tant qu'homme tout en ayant le sexe "mâle" assigné à la naissance.
- **Transgenre** : Une personne dont l'identité de genre ne correspond pas au sexe assigné à la naissance. Par exemple, il s'agit de se sentir, se percevoir, et s'identifier en tant que femme tout en ayant le sexe "mâle" comme sexe assigné à la naissance, et de se sentir, se percevoir, et s'identifier en tant qu'homme tout en ayant le sexe "femelle" à la naissance. On note également que les personnes non binaires, c'est à dire ne s'identifiant ni en tant que femme ni en tant qu'homme, sont aussi des personnes **transgenres**. Les femmes transgenres sont doublement victimes des violences faites

aux femmes, d'un côté parce qu'elles sont femmes, et de l'autre côté parce qu'elles sont transgenres.

- **Orientation sexuelle :** L'attirance sexuelle et/ou affective qu'une personne porte à l'égard d'autres personnes. L'orientation sexuelle est un spectre ayant comme deux extrémités **l'hétérosexualité** et **l'homosexualité**. Dans le premier cas, il s'agit de l'attirance sexuelle et/ou affective envers les personnes de sexe ou de genre différent; ainsi, les femmes **hétérosexuelles** ressentent du désir, de l'attirance, et de l'amour envers les hommes. Dans le deuxième cas, il s'agit de l'attirance sexuelle et/ou affective envers les personnes de même sexe ou genre; ainsi, les femmes **homosexuelles** sentent du désir, de l'attirance, et de l'amour envers les femmes. Cependant, il existe d'autres orientations sexuelles, comme la **bisexualité**, où les personnes concernées éprouvent du désir, de l'attirance, et de l'amour envers les femmes et les hommes, et comme **l'asexualité**, où les personnes concernées n'éprouvent aucun désir sexuel.





CONCLUSION

Ce glossaire a pour but de revenir sur le phénomène des violences faites aux femmes en mettant en exergue leur caractère systémique, structurel et institutionnel. Il a voulu dans sa première partie, revenir sur la terminologie relative à ces violences, en donnant des définitions claires et exhaustives, accompagnées d'exemples ancrés dans la réalité tunisienne. D'abord, les concepts de violences et de violences faites aux femmes sont définis. En plus, les cinq types de violences énumérées dans la Loi 58-2017 sont expliqués: la violence physique, la violence psychologique et morale, la violence sexuelle, la violence politique et la violence économique. À ces cinq types, s'ajoutent deux autres types: les cyberviolences et les violences en milieu médical, notamment les violences gynécologiques-obstétricales et les violences dans le milieu de la médecine légale, qui sont marginalisées par la Loi 58-2017, mais importantes dans tout processus de prise en charge et d'observation des violences faites aux femmes. Pour chaque type de violence, des explications approfondies accompagnées d'exemples concrets sont données.

Il est aussi important de comprendre comment ces violences interagissent les unes avec les autres, et les situations particulières dans lesquelles elles se croisent et se chevauchent. Par exemple, la violence conjugale est souvent composée de plusieurs types de violence, et, comme l'atteste le cycle de la violence conjugale, les violences psychologiques et morales sont un élément décisif dans son installation. Par la même occasion, c'est aussi pour cette raison que des notions comme "récurrence des violences", "intersections des violences" et "conséquences des violences" occupent une place dans la première partie de ce glossaire.

En second lieu, ce glossaire revient aussi sur les différentes formes de discriminations faites aux femmes, ainsi que leur intersection. Comme les violences, ces discriminations sont elles aussi omniprésentes, structurelles, institutionnelles et systémiques. Elles opèrent de la même façon en vulnérabilisant les femmes et en approfondissant les inégalités entre les hommes et les femmes. En effet, cette partie a pour but de soutenir la première partie du glossaire.

Quant à la troisième partie, elle se propose de revenir sur les droits des femmes, notamment les droits civils et politiques, les droits socio-économiques, les droits sexuels et reproductifs, ainsi que les droits OSIGCS relatifs à l'orientation sexuelle, l'identité et expression de genre, et les caractères sexuels. Ainsi, cette troisième partie solidifie l'inscription de ce glossaire dans une approche de droits humains, en insistant sur son identité féministe et son aspiration à contribuer à l'éradication de toute violence et discrimination à l'égard des femmes.

À travers ses trois parties, la terminologie relative aux violences faites aux femmes, la terminologie relative aux discriminations faites aux femmes et la terminologie relative aux droits des femmes, ce glossaire se voit comme un outil pratique à la disposition de toute personne voulant avoir une idée sur une partie des vécus des femmes Tunisiennes. Il se voit aussi comme un outil de travail, prêt à venir en aide aux différentes associations féministes et associations de femmes travaillant sur la thématique de la violence, non seulement dans le cadre du projet d'appui à l'ONVEF, mais même au-delà de ce projet.

Dans ce sens, ce glossaire a été réfléchi pour être une source d'information à la disposition du personnel des centres d'écoute, de prise en charge et d'hébergement des FVV, afin de nous permettre, aujourd'hui en Tunisie, de mieux détecter, observer et classifier les différents cas de violences, et ce, de manière uniforme. Par ailleurs, il pourra servir de document référentiel qui appuiera la formation de nouvelles militantes, écoutantes et le personnel des différentes structures impliquées dans la PEC des FVV et l'observation de ces violences.

Il est également important de souligner que ce glossaire se veut à l'image du féminisme et des mouvements féministes tunisiens, capable de lutter contre toute forme de rigidité et d'adopter une posture de flexibilité, en étant favorable au changement et propice à l'adaptabilité, afin de mieux s'ancrer dans la réalité tunisienne, et mieux contribuer à la construction d'une société égalitaire et juste pour les femmes, toutes les femmes.

En un mot, en ayant comme boussole les paroles des femmes tunisiennes, et au-delà d'être un outil de travail ou un outil pratique, le glossaire de l'observation des violences faites aux femmes se veut, avant tout, un outil de réflexion collective, un outil de lutte féministe.

Index

A

Abandon, 16
 Agression, 25, 34
 Assignation sexe/genre non consentie, 25
 Attouchements sexuels, 22
 Auteur de la violence, 3, 35
 Avortement forcé, 23

B

Blessures, 14
 Bullying, 20

C

Césarienne forcée, 28
 Chantage affectif, 18
 Cisgenre, 47
 Colorisme, 4, 42
 Conditions de travail indécentes, 31
 Confiscation de documents officiels, 29
 Consentement, 45
 Conséquences de la violence, 3, 36
 Contraception, 46
 Contraindre à travailler, 30
 Contrainte, 19
 Contrôle, 15, 30
 Contrôle de revenus, 30
 Coups, 14
 Cyberviolence, 3, 32
 Cycle de la violence conjugale, 34

D

Défiguration, 14
 Dénudement forcé, 25
 Diffamation, 18, 33
 Diffamation numérique, 33
 Discrimination, 4, 39, 40, 41
 Discrimination dans la carrière, 4, 40
 Discrimination dans l'espace public, 4, 41
 Discrimination économique, 4, 39
 Discrimination faite aux femmes, 4, 39
 Discrimination politique, 4, 40
 Discrimination salariale, 4, 40
 Dot, 26
 Droits civils et politiques, 4, 45
 Droits OSIGCS, 4, 46
 Droits sexuels et reproductifs, 4, 45
 Droits socio-économiques, 4, 45

E

Emprise, 21
 Entrave, 29
 Épisiotomie, 27
 Esclavage, 25, 32
 Esclavage sexuel, 25
 Éviction du domicile, 32
 Exhibition sexuelle, 24
 Exploitation économique, 32
 Exploitation sexuelle, 24
 Expression de genre, 47
 Extorsion pornographique, 22

F

Féminicide, 15
 Femme Survivante de Violence (FSV), 3, 35
 Femme Victime de Violence (FVV), 3, 35

G

Gaslighting, 17
 Genre, 47
 Ghosting, 17
 Grossesse forcée, 23

H

Harcèlement moral, 19
 Harcèlement sexuel, 22
 Humiliation, 18
 Hyménoplastie, 27

I

Identité de genre, 47
 Inceste, 22
 Incitation à la haine et à la violence, 29
 Inégalités hommes-femmes, 4, 41
 Injure, 17
 Injures sexistes en milieu gynécologique-obstétrical, 28
 Installation d'un climat de peur, 20
 installation d'un climat de tension, 34
 Interdiction de travailler, 30
 Interruption Volontaire de Grossesse, 46
 Intersection des discriminations, 4, 42
 Intersection des violences, 3, 35
 Intimidation, 18
 Isolement, 16
 IVG, 46

J

justification, 28, 34

L

lune de miel, 34

M

Mariage forcé, 24

Mutilation, 14

N

Négligence, 16

Non-accès au logement, 32

Non-accès au Patrimoine, 31

Norme virginale, 26

O

Obscénités, 24

Orientation sexuelle, 48

Outing, 25

P

Point du Mari, 28

Pression, 20

Privation, 16, 23

Privation de contraception, 23

Proxénétisme, 23

R

Rabaissement, 17

Racisme, 4, 42

Raillerie, 17

Récurrence de la violence, 3, 35

Refus de communication, 19

Refus d'embauche, 31

Refus de transition de sexe/genre, 25

Regard disqualifiant, 21

Ridiculisation, 19

Rupture abusive de la relation de travail, 31

S

Scarification, 14

Séquestration, 15

Sexe, 47, 48

Strangulation, 14

T

Terrorisation, 20

Test anal, 25

Toucher vaginal, 26

Traite à des fins sexuelles, 23

Transgenre, 47

Transmission intentionnelle des MST/IST, 24

Travail non rémunéré, 30

U

Usage violent des objets et des outils, 20

V

Viol, 21, 25

Violence, 3, 8, 13, 33, 35

Violence conjugale, 3, 33

Violence médiatique, 3, 33

Violences de la médecine légale, 3, 28

Violences économiques, 3, 30

Violences en milieu médical, 3, 27

Violences faites aux femmes, 3, 13

Violences gynécologique-obstétricales, 3, 27

Violences physiques, 3, 13

Violences politiques, 3, 29

Violences sexuelles, 3, 21

Viol ou agression sexuelle punitive en raison de l'orientation sexuelle, 25

Voyeurisme, 22

